

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 130 N° 34		TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 15 no Titema 1981	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . 125 frs Les mêmes renouvelées : la ligne : . . . 50 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. 90 frs	
Prix d'un exemplaire	125	150	190	165	225		
Abonnement : six mois	1.500	1.800	2.250	1.950	2.700		
un an	2.750	3.350	4.250	3.750	5.150		

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1981 9 oct. Arrêté interministériel relatif à des commis- sions administratives paritaires (sages- femmes et infirmières des corps autonomes d'outre-mer). (J.O.R.F. des 19 et 20 octobre 1981, page 9287).	1188
26 oct. Arrêté interministériel fixant la date des élections à des commissions administratives paritaires (sages-femmes et infirmières du corps autonome d'outre-mer). (J.O.R.F. des 9 et 10 novembre 1981, page 9799).	1189
3 nov. Arrêté interministériel autorisant l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef de préfecture. (J.O.R.F. du 13 novembre 1981, page 9863).	1189
3 nov. Arrêté interministériel autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de secré- taires administratifs de préfecture. (J.O.R.F. du 13 novembre 1981, page 9863)	1189
Avis relatif à l'application de l'arrêté du 4 juillet 1980 modifié concernant les taux ma- ximaux d'intérêt pouvant être servis aux placements de résidents. (J.O.R.F. du 13 no- vembre 1981, page 3103).	1189

Avis relatif à l'application de l'arrêté du 4
juillet 1980 modifié concernant les taux
maximaux d'intérêt pouvant être servis aux
placements de résidents. (J.O.R.F. du 13 no-
vembre 1981, page 3103). (Rectificatif).

24 août Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	1190
4 sept. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	1190

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1981 9 oct. Décision n° 2160 SEQ portant interdiction à certains véhicules de transports en com- mun de procéder au ramassage des voya- geurs à l'intérieur du périmètre limité par Outumaoro et Pirae.	1190
23 nov. Arrêté n° 9235 IDV démettant M. Mahatia Léon Rai de ses fonctions de conseiller mu- nicipal de la commune de Paea.	1190
24 nov. Arrêté n° 9251 AA rendant exécutoire la déli- bération n° 81-91 du 26 octobre 1981 de la commission permanente de l'assemblée ter- ritoriale fixant le taux des allocations ac- cordées aux étudiants du territoire effec- tuant leurs études en métropole.	1191
24 nov. Arrêté n° 9253 AA rendant exécutoire la déli- bération n° 81-92 du 26 octobre 1981 de la commission permanente de l'assemblée ter- ritoriale fixant le montant de la part des bourses ou des aides scolaires attribuées à des élèves des établissements d'enseigne- ment public ou d'enseignement privé du ter- ritoire.	1192

- 26 nov. Arrêté n° 2330 AE habilitant Maître Claude Girard à ester en faveur du territoire. 1192
- 26 nov. Décision n° 2333 AE approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 16-81, 18-81, 19-81, 20-81, 21-81, 22-81, 23-81, et 24-81 du 23 octobre 1981 du port autonome. 1192
- 26 nov. Décision n° 2334 AE approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 17-81 du 23 octobre 1981 adoptant le budget du port autonome de Papeete pour l'exercice 1982. 1193
- 26 nov. Décision n° 2335 AE approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 25-81 du 18 novembre 1981 du conseil d'administration du port autonome de Papeete annulant la délibération n° 15-81 du 23 octobre 1981 et portant modification en recettes et dépenses de la section II du budget du port autonome de Papeete - Exercice 1981. 1193
- 26 nov. Décision n° 2336 TLS relative à la prévention des accidents du travail pouvant survenir lorsque les travailleurs sont exceptionnellement transportés par leurs employeurs dans des véhicules de transport des marchandises. 1194
- 26 nov. Arrêté n° 2337 SEQ portant modification du plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti. 1195
- 26 nov. Arrêté n° 2338 SEQ portant virement d'article à article au budget du territoire pour l'exercice 1981. 1196
- 26 nov. Décision n° 2341 SCG approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 45 à 48 OTHS du conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social. 1196
- 27 nov. Décision n° 2350 AE relative aux prix des viandes importées dans le territoire. 1196
- 27 nov. Arrêté n° 9305 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-94 du 5 novembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique, (Energies nouvelles). 1198
- 27 nov. Arrêté n° 9306 AA rendant exécutoires les délibérations n° 81-83 du 26 octobre 1981 et n° 81-103 du 5 novembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale : - portant modification du budget local 1981 ; - autorisant un prélèvement sur la caisse de réserve (fédération française de la pirogue polynésienne). 1199
- 30 nov. Arrêté n° 9322 FT accordant une subvention à l'office territorial des équipements sportifs et socio-éducatifs. 1201
- 2 déc. Arrêté n° 9371 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-95 du 5 novembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du tarif du droit fiscal d'entrée. 1201
- 2 déc. Arrêté n° 9372 AA rendant exécutoires les délibérations n° 81-98 et 81-99 du 5 novembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale : - portant modification de la délibération n° 63-79 du 21 novembre 1963 (arrêté n° 3013 AA/D du 7 décembre 1963) ; - portant modification du tarif des douanes. 1201
- 2 déc. Arrêté n° 9373 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-96 du 5 novembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant l'exonération du droit fiscal d'entrée à l'importation de matériels d'équipement destinés à la tour de contrôle de l'aérodrome de Bora Bora. 1202
- 3 déc. Arrêté n° 2357 AU accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete (clinique de Paofai). 1203
- 3 déc. Arrêté n° 9417 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-110 du 27 novembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant l'aval du territoire à la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) (zone industrielle de Moorea - Valaire). 1203
- 3 déc. Arrêté n° 9418 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-107 du 27 novembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant l'aval du territoire à la société Coder Marama Nui. 1204
- 3 déc. Arrêté n° 9419 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-111 du 27 novembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1981 (section investissement). 1205
- 3 déc. Arrêté n° 9420 AA rendant exécutoires les délibérations n° 81-112 et 81-113 du 27 novembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale : - accordant l'aval du territoire à la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) (lotissement Taapuna semi-résidentiel) ; - accordant l'aval du territoire à l'office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) (aménagement zone d'habitation Taapuna). 1206
- 3 déc. Arrêté n° 9421 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-97 du 5 novembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification de la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1966, modifiée par la délibération n° 75-61 du 7 avril 1975, (Marchés administratifs passés au nom du territoire). 1207
- 4 déc. Décision n° 2358 DOM autorisant la cession au profit de MM. Neti et Schmidt d'une parcelle de terre dépendant du domaine d'Orofara. 1207
- 4 déc. Arrêté n° 2359 ER portant affectation de ressources supplémentaires du fonds forestier de la Polynésie française. 1208
- 4 déc. Décision n° 2361 SCG rendant exécutoires les délibérations du conseil d'administration de l'école de formation et d'apprentissage maritime. 1208

4 déc.	Décision n° 2362 DOM autorisant l'échange sans soulte entre M. Lalla et le territoire de la Polynésie française de terrains sis commune de Papara	1208
4 déc.	Décision n° 2363 AC.DIR.INFRA relative à l'application du régime de redevance passagers des aérodromes territoriaux à l'aérodrome de Moorea	1209
4 déc.	Décision n° 2364 AC.DIR.INFRA fixant le taux de la redevance passagers perçue sur les aérodromes à statut territorial	1209
4 déc.	Décision n° 2366 TLS modifiant l'arrêté n° 357 TLS du 8 février 1961 portant institution d'un régime d'aide aux vieux travailleurs salariés et en confiant la gestion à la caisse de prévoyance sociale	1209
4 déc.	Décision n° 2367 TLS instituant un modèle de procès-verbal devant être rempli et signé par les membres du bureau de vote lors des élections de délégués du personnel	1210
4 déc.	Décision n° 2370 ITSTAT approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 8-81 et 9-81 du 17 novembre 1981 du conseil d'administration de l'institut territorial de la statistique	1210
4 déc.	Arrêté n° 2371 AE portant agrément de la société anonyme "Tahiti Moorea service" au code des investissements de la Polynésie française pour son activité de transport maritime	1210
4 déc.	Arrêté n° 2372 AE portant agrément de la société en nom collectif Tournery et Cie au code des investissements de la Polynésie française pour son activité de transport maritime	1211
4 déc.	Arrêté n° 2373 AE portant modification de l'arrêté n° 711 AE du 22 septembre 1978 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de Mme Adèle Wrucka au nom de l'entreprise individuelle Pacifique Polyester	1211
4 déc.	Arrêté n° 2374 AE portant agrément de la société anonyme Mobilia au code des investissements de la Polynésie française pour son activité de fabrication de meubles de jardin	1212
4 déc.	Arrêté n° 2375 AE complétant l'arrêté n° 1998 AE du 2 septembre 1981 portant agrément au code des investissements de la société Air Polynésie au code des investissements pour son extension d'activité	1212
4 déc.	Arrêté n° 2376 AE portant agrément de la S.A.R.L. "Société de voile, de plongée et de promotion du Pacifique" (SVPPP) pour son activité hôtelière	1213
4 déc.	Arrêté n° 9452 AA convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire, dite session budgétaire	1213
4 déc.	Arrêté n° 9470 AA portant ouverture de la deuxième session ordinaire 1981 du comité économique et social de la Polynésie française	1213

7 déc.	Arrêté n° 9477 FT accordant une subvention à l'association sportive Phénix	1214
7 déc.	Arrêté n° 9478 BS portant création d'un "Syndicat d'électrification du Sud de Raiatea" (S.E.C.O.R.A.)	1214
9 déc.	Arrêté n° 9551 PEL portant organisation de deux concours de recrutement de secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	1215
	Extraits	1218

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

1981 1er déc.	Décision n° 1466 AE homologuant le prix de vente au détail des cigarettes et cigares	1221
1er déc.	Décision n° 1467 AE homologuant le prix de vente au détail du tabac	1222
2 déc.	Décision n° 1479 AE homologuant le prix de vente au détail des cigares	1222

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1981 25 nov.	Avenant n° 9258 IDV.AU - 3e avenant à la décision n° 74-379 IDV.AU du 24 juillet 1974 autorisant le programme du lotissement Erima	1223
30 nov.	Décision n° 9350 IDV.AU autorisant la réalisation par la société d'aménagement des plateaux de Puunui, d'un groupe de villas sur le lotissement Puunui, sis à Vairao, commune de Tairapu-Ouest	1223
30 nov.	Avenant n° 9352 IDV.AU à la décision n° 81/8 IDV.AU du 3 décembre 1980 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé "Village Baldwin" appartenant à M. Baldwin Bambridge, sur une partie de son domaine sis à Paea - P.K. 22,800 - côté montagne	1224
30 nov.	Avenant n° 9353 IDV.AU - 1er avenant à la décision n° 4507 IDV.AU du 7 avril 1981 autorisant l'extension du lotissement Nino appartenant à Mme Irène Brillant, sis à Toahotu, commune de Tairapu-Ouest	1224
7 nov.	Décision n° 32 IDV désignant une commission d'enquête administrative pour apprécier l'opportunité de la création d'un cimetière public à Hitiaa, P.K. 37,600, commune de Hitiaa O Te Ra, sur un terrain communal	1225

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1981 7 déc.	Avenant n° 9510 AU - Avenant n° 1 à la décision n° 945 TP.D du 21 mars 1966 autorisant la division du lot n° 1 du lotissement "Pic Rouge" sis à Papeete, sur les collines du Pic Rouge	1225
-------------	--	------

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du 15 décembre au 31 décembre 1981 inclus)	1226
Service de la curatelle.— Avis d'ouverture de la succession vacante de : Gissinger Emile René.	1226
Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale (mois de novembre 1981)	1226
Service de l'aménagement du territoire.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers (mois de novembre 1981).	1226
Enquête de commodo et incommodo :	
- M. Temauri Tetuanui (commune de Tumaraa - île de Raiatea).	1228
- M. Kostecki Henri (commune de Punaauia).	1228

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	1229
Annonces diverses.	1231

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTERIEL du 9 octobre 1981 *relatif à des commissions administratives paritaires (sages-femmes et infirmières des corps autonomes d'outre-mer).*

Le ministre de la solidarité nationale, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et le ministre de la santé,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1958 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 59-1049 du 7 septembre 1959 relatif au statut particulier du cadre général des sages-femmes d'outre-mer ;

Vu le décret n° 59-1050 du 7 septembre 1959 relatif au statut particulier du cadre général des infirmières d'outre-mer ;

Vu le décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958, modifié par le décret n° 73-873 du 5 septembre 1973 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1978 créant auprès du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget du ministère de la santé et de la famille une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps autonome des sages-femmes d'outre-mer et une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps autonome des infirmières d'outre-mer ;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,

Arrêtent :

Article 1er.— Lest tableaux figurant à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 3 juillet 1978 susvisé sont modifiés comme suit :

a) Corps autonome des sages-femmes d'outre-mer :

GRADE	NOMBRE DE REPRESENTANTS :			
	De l'administration.		Du personnel.	
	Titulaire.	Suppléant.	Titulaire.	Suppléant.
Sage-femme en chef, sage-femme principale et sage-femme	1	1	1	1

b) Corps autonome des infirmières d'outre-mer :

GRADE	NOMBRE DE REPRESENTANTS :			
	De l'administration.		Du personnel.	
	Titulaire.	Suppléant.	Titulaire.	Suppléant.
Infirmière en chef, infirmière principale et infirmière	1	1	1	1

Art. 2.— Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1981.

Le ministre de la solidarité nationale,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget :

Le sous-directeur du personnel,

D. ARBONA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,

S. SALON.

Le ministre de la santé,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget :

Le sous-directeur du personnel,

D. ARBONA.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 26 octobre 1981 *fixant la date des élections à des commissions administratives paritaires (sages-femmes et infirmières du corps autonome d'outre-mer).*

Par arrêté du ministre de la solidarité nationale et du ministre de la santé en date du 26 octobre 1981, la date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires respectivement compétentes à l'égard des sages-femmes du corps autonome d'outre-mer et des infirmières du corps autonome d'outre-mer est fixée au 12 janvier 1982.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 3 novembre 1981 *autorisant l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef de préfecture.*

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, en date du 3 novembre 1981, est autorisée, au titre de l'année 1982, l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef de préfecture.

Le nombre de postes mis au concours est fixé à trente-huit.

Un arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, fixera les modalités d'organisation de ce concours.

NOTA.— Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au ministère de l'intérieur et de la décentralisation (direction générale de l'administration, bureau du recrutement, de la formation et des stages), 118, boulevard Haussmann, 75800 Paris.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 3 novembre 1981 *autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture.*

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, en date du 3 novembre 1981, est autorisée, au titre de l'année 1982, l'ouverture de deux concours pour le recrutement de 160 secrétaires administratifs de préfecture, dont quatre-vingts au titre de l'article 5 (1°) (1er concours) du décret n° 65-323 du 23 avril 1965 et quatre-vingts au titre de l'article 5 (2°) (2e concours) du même décret.

En sus du nombre de postes fixé au premier alinéa, un contingent de cinquante-huit postes est mis à la disposition des candidats bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés.

En sus du nombre de postes fixé aux premier et deuxième alinéas, un contingent de douze postes est réservé aux bénéficiaires des dispositions de l'arrêté du 17 janvier 1968 relatif aux travailleurs handicapés.

Le contingent des postes ouverts aux concours susvisés au premier alinéa (concours interne et concours externe) pourra, le cas échéant, être majoré jusqu'à concurrence du nombre de postes qui ne pourraient être pourvus au titre du deuxième alinéa (emplois réservés) et du troisième alinéa (travailleurs handicapés) du présent arrêté.

Ces postes supplémentaires seront attribués aux candidats figurant sur une liste complémentaire d'admission aux concours visés au premier alinéa.

Un arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, fixera la date des épreuves ainsi que les modalités d'organisation de ces concours.

NOTA.— Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au ministère de l'intérieur et de la décentralisation (direction générale de l'administration, bureau du recrutement, de la formation et des stages), 118, boulevard Haussmann, 75800 Paris.

AVIS relatif à l'application de l'arrêté du 4 juillet 1980 modifié concernant les taux maximaux d'intérêt pouvant être servis aux placements de résidents.

DECISION DE CARACTERE GENERAL N° 81-06 DU CONSEIL NATIONAL DU CREDIT

Le conseil national du crédit,

Vu la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, et notamment ses articles 27, 32, 33, 37 et 39 ;

Vu l'article 13, alinéa 12, de la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit ;

Vu les conventions franco-monégasques en date du 14 avril 1945 et vu le décret n° 63-900 du 29 août 1963 portant publication de l'échange de lettres intervenu le 18 mai 1963 pour préciser les conditions d'application de ces conventions dans le domaine bancaire ;

Vu l'article 1er des décrets n° 55-625 et n° 55-626 du 20 mai 1955 qui ont rendu applicables respectivement dans les territoires d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer les lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions qui s'y rattachent ;

Vu le décret n° 62-434 du 9 avril 1962 relatif à l'organisation du crédit ainsi qu'à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer, et notamment ses articles 1er à 4 ;

Vu la décision de caractère général n° 69-02 du conseil national du crédit en date du 8 mai 1969 relative aux conditions de banque applicables en métropole, modifiée par les décisions n° 71-06 du 18 mai 1971, n° 81-03 du 3 septembre 1981 et n° 81-05 du 15 octobre 1981 ;

Vu la décision de caractère général n° 69-04 du conseil national du crédit en date du 12 juin 1969 relative aux conditions de banque applicables dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer, modifiée par les décisions n° 71-06, n° 81-03 et n° 81-05 susvisées ;

Vu la décision de caractère général n° 74-07 du conseil national du crédit en date du 3 décembre 1974 relative au taux de rendement actuariel annuel des placements ;

Vu la lettre du ministre de l'économie et des finances en date du 2 novembre 1981 ;

Vu les avis des membres du conseil national du crédit ;
Considérant que, pour tenir compte de l'augmentation de la rémunération servie aux bons du Trésor, il convient d'aménager la grille des taux d'intérêt relative aux placements de montant et de durée analogues offerts par les banques ;

Considérant que ces mesures doivent s'appliquer dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer,

Décide :

Article unique.— Les taux de rendement actuariels annuels bruts des comptes à terme et des bons de caisse visés à l'article 1er, alinéa 2, de la décision de caractère général n° 81-03 sont modifiés comme suit pour ce qui concerne les placements ci-après :

Placements d'un montant unitaire supérieur à 200.000 F	
	Taux.
De six mois à moins de douze mois	7 p. 100
Un an	8,5

Placements d'un montant unitaire supérieur à 200.000 F et au plus égal à 300.000 F.	
	Taux.
De six mois à moins de douze mois	8 p. 100
Un an	8,5

Paris, le 10 novembre 1981.

*Le gouverneur de la Banque de France,
vice-président du conseil national du crédit,
R. DE LA GENIERE.*

AVIS relatif à l'application de l'arrêté du 4 juillet 1980 modifié concernant les taux maximaux d'intérêt pouvant être servis aux placements de résidents.

**DECISION DE CARACTERE GENERAL N° 81-01
DU CONSEIL NATIONAL DU CREDIT**

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 novembre 1981 : page 3103, 2e colonne, article unique, 5e ligne, au lieu de : « Placements d'un montant unitaire supérieur à 200.000 F », lire : « Placements d'un montant unitaire au plus égal à 200.000 F ».

DECRET du 24 août 1981 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 201 N.C. du 28 août 1981).

Article 1er.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Hoang (King), Canton (Chine), en 1900, NAT, 7792 x 81 - 99, Dt. 30,

DECRET du 4 septembre 1981 portant acquisition de la nationalité française. (JORF n° 214 NC du 12 septembre 1981).

Article 1er.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Pedron (Miguel), Shanghai (Chine), 02-05-49, NAT, 460 x 81, Dt. 33,

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 2160 SEQ du 9 octobre 1981 portant interdiction à certains véhicules de transports en commun de procéder au ramassage des voyageurs à l'intérieur du périmètre limité par Outumaoro et Pirae.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et, notamment, ses articles, 20 et 21 ;

Vu les délibérations n° 75-187 du 23 octobre 1975 et 76-114 du 14 septembre 1976 portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 147 SGA-AE du 21 février 1978 complétée par la décision n° 298 SGA-AE du 24 avril 1978, fixant la composition du comité technique territorial des transports ;

Vu l'avis émis le 28 août 1981 par le comité technique territorial des transports lors de sa réunion ;

En ayant délibéré en séance du 7 octobre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Il est interdit aux titulaires de lignes de transports réguliers de voyageurs dont les têtes de lignes sont à l'extérieur du périmètre de la conurbation de Papeete, limitée à l'Est par la commune de Pirae (limite avec la commune de Arue) et à l'Ouest par le lieu-dit Outumaoro (magasin Daniel) de prendre des passagers à l'intérieur de ce périmètre à destination du terminus des lignes (marché de Papeete) ou de points intermédiaires.

Le dépôt des passagers à l'intérieur de ce périmètre reste autorisé.

Art. 2.— Les infractions aux dispositions de l'article premier ci-dessus sont passibles d'une peine de la 5e catégorie (article 16 de la délibération n° 75-187 du 23 octobre 1975) non respect des itinéraires.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 octobre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,
F. SANFORD.*

Vu et rendu exécutoire,
le 9 octobre 1981.

*Le haut-commissaire,
par délégation :*

*Le secrétaire général,
J. FOURNET.*

ARRETE n° 9235 IDV du 23 novembre 1981 démettant Monsieur Mahatia Léon Rai de ses fonctions de conseiller municipal de la commune de Paea.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu les articles L-5, L-230, L-236 du code électoral ;

Vu le décret du 16 juillet 1981 portant nomination de Monsieur Paul Noirot-Cosson, haut-commissaire de la République, chef du territoire de la Polynésie française ;

Vu la transmission de M. le procureur de la République du duplicata du bulletin n° 1 du casier judiciaire de M. Mahatia Léon Rai pour radiation de la liste électorale de la commune de Paea,

Arrête :

Article 1er.— M. Mahatia Léon Rai est démis de ses fonctions de conseiller municipal de la commune de Paea.

Art. 2.— Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et le maire de la commune de Paea sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 novembre 1981.

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 9251 AA du 24 novembre 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-91 du 26 octobre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-91 du 26 octobre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale fixant le taux des allocations accordées aux étudiants du territoire effectuant leurs études en métropole.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
Gérard DUMONT.

DELIBERATION n° 81-91 du 26 octobre 1981 fixant le taux des allocations accordées aux étudiants du territoire effectuant leurs études en métropole.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 70-74 du 30 juillet 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant réglementation

générale des bourses, aides scolaires, prêts d'honneur et secours scolaires aux élèves ou étudiants du territoire pour des études en métropole, modifiée et complétée par la délibération n° 71-113 du 12 juillet 1971 et rendue exécutoire par arrêté n° 2835 AA du 2 septembre 1971 ;

Vu la délibération n° 72-107 du 7 septembre 1972 portant modification de l'article 6 de la délibération n° 70-74 du 30 juillet 1970 et rendue exécutoire par arrêté n° 3067 AA du 27 septembre 1972 ;

Vu la délibération n° 80-77 du 14 mai 1980 fixant le taux des allocations accordées aux étudiants du territoire effectuant leurs études en métropole ;

Vu la délibération n° 81-50 du 27 juillet 1981 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 192 CG en date du 6 octobre 1981 du conseil de gouvernement de la Polynésie française, approuvée en séance du 30 septembre 1981 ;

Vu le rapport n° 118-81 du 26 octobre 1981 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 26 octobre 1981,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er octobre 1981, le taux annuel des bourses attribuées aux étudiants du territoire poursuivant des études en métropole, est fixé ainsi qu'il suit :

Catégorie B	14.500 FF soit 263.700 FCP
Catégorie C	20.000 FF soit 363.600 FCP
Catégorie D	21.200 FF soit 385.440 FCP
Catégorie E	22.400 FF soit 407.280 FCP

Art. 2.— Les bourses seront mandatées sur les bases suivantes :

1°) Allocation mensuelle durant toute l'année (12 mois) :

Catégorie B	800 FF soit 14.550 FCP
Catégorie C	1.500 FF soit 27.270 FCP
Catégorie D	1.600 FF soit 29.090 FCP
Catégorie E	1.700 FF soit 30.910 FCP

2°) Supplément en vue des vacances de Noël :

Catégorie B	400 FF soit 7.270 FCP
-------------	-----------------------

3°) Supplément en vue des vacances de Pâques :

Catégorie B	470 FF soit 8.550 FCP
-------------	-----------------------

4°) Supplément pour les grandes vacances :

Catégories C, D et E	670 FF soit 12.180 FCP
Catégorie B	2.700 FF soit 49.100 FCP

5°) Indemnité annuelle de trousseau payable au début de chaque année scolaire ou universitaire :

Catégorie B, C, D, E	1.330 FF soit 24.180 FCP
----------------------	--------------------------

Art. 3.— L'indemnité de premier équipement payable avant le départ du territoire est fixée à 935 FF soit 17.000 FCP.

Art. 4.— L'allocation d'argent de poche prévue à l'article 10 de la délibération n° 70-74 est fixée à 13,00 FF soit 240 FCP par jour et sera majorée de 8,00 FF soit 150 FCP en cas de séjour dans un établissement de post-cure.

Art. 5.— La présente délibération abroge la délibération n° 80-77 du 14 mai 1980.

Art. 6.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 9253 AA du 24 novembre 1981 *rendant exécutoire la délibération n° 81-92 du 26 octobre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-92 du 26 octobre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale fixant le montant de la part des bourses ou des aides scolaires attribuées à des élèves des établissements d'enseignement public ou d'enseignement privé du territoire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
Gérard DUMONT.

DELIBERATION n° 81-92 du 26 octobre 1981 *fixant le montant de la part des bourses ou des aides scolaires attribuées à des élèves des établissements d'enseignement public ou d'enseignement privé du territoire.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-68 du 13 avril 1978 fixant le montant de la part des bourses ou des aides scolaires attribuées à des élèves des établissements d'enseignement public ou d'enseignement privé du territoire ;

Vu la délibération n° 78-67 du 13 avril 1978 portant refonte de la réglementation des bourses et aides scolaires attribuées à des élèves d'enseignement public ou d'enseignement privé du territoire ;

Vu la délibération n° 81-50 du 27 juillet 1981 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 193 du 6 octobre 1981 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 30 septembre 1981 ;

Vu le rapport n° 119-81 du 26 octobre 1981 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 26 octobre 1981,

Adopte :

Article 1er.— A compter de la rentrée scolaire 1981-82, le montant de la part de bourse est fixé à sept mille cinq cents francs (7.500 FCP).

Art. 2.— La présente délibération annule la délibération n° 78-68 du 13 avril 1978.

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 2330 AE du 26 novembre 1981 *habilitant Maître Claude Girard à ester en faveur du territoire.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire, rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes inter-insulaires, rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

En ayant délibéré en sa séance du 10 novembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Me Claude Girard, avocat-défenseur à Papeete, est habilité à ester en faveur du territoire de la Polynésie française, dans les instances qui pourront opposer ce dernier à la société Vonken et Cie et à la compagnie polynésienne de transport maritime.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 novembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 26 novembre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général p.i.,
Gérard DUMONT.

DECISION n° 2333 AE du 26 novembre 1981 *approuvant et rendant exécutoires les délibérations n°s 16-81, 18-81, 19-81, 20-81, 21-81, 22-81, 23-81 et 24-81 du 23 octobre 1981 du port autonome.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;
 Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
 En ayant délibéré en sa séance du 25 novembre 1981,

Décide :

Article 1er.— Sont approuvées :

- la délibération n° 16-81 du 23 octobre 1981 modifiant à nouveau le montant minimum de salaire mensuel garanti des dockers du port de Papeete et réduisant la durée de la période de péréquation ;
- la délibération n° 18-81 du 23 octobre 1981 portant modification des tarifs de pilotage dans le port de Papeete ;
- la délibération n° 19-81 du 23 octobre 1981 portant réglementation et modifiant les tarifs de lamanage dans le port de Papeete ;
- la délibération n° 20-81 du 23 octobre 1981 modifiant les droits d'amarrage et de stationnement dans le port de Papeete ;
- la délibération n° 21-81 du 23 octobre 1981 modifiant les droits de quai perçus sur les marchandises dans le port de Papeete ;
- la délibération n° 22-81 du 23 octobre 1981 portant augmentation des tarifs de la cale de halage ;
- la délibération n° 23-81 du 23 octobre 1981 modifiant à nouveau les tarifs des veilles de sécurité dans le port de Papeete ;
- la délibération n° 24-81 du 23 octobre 1981 portant modification des taxes de stationnement et de magasinage des marchandises en zone douanière.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 novembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
 F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
 le 26 novembre 1981.

Le haut-commissaire,
 par délégation :

Le secrétaire général p.i.,
 Gérard DUMONT.

DECISION n° 2334 AE du 26 novembre 1981 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 17-81 du 23 octobre 1981 adoptant le budget du port autonome de Papeete pour l'exercice 1982.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
 En ayant délibéré en sa séance du 25 novembre 1981,

Décide :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 17-81 du 23 octobre 1981 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le budget du port autonome pour l'exercice 1982.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 novembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
 F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
 le 26 novembre 1981.

Le haut-commissaire,
 par délégation :

Le secrétaire général p.i.,
 Gérard DUMONT.

DECISION n° 2335 AE du 26 novembre 1981 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 25-81 du 18 novembre 1981 du conseil d'administration du port autonome de Papeete annulant la délibération n° 15-81 du 23 octobre 1981 et portant modification en recettes et dépenses de la section II du budget du port autonome de Papeete, exercice 1981.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
 En ayant délibéré en sa séance du 25 novembre 1981,

Décide :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 25-81 du 18 novembre 1981 du conseil d'administration du port autonome de Papeete annulant la délibération n° 15-81 du 23 octobre 1981 et portant modification en recettes et dépenses de la section II du budget du port autonome de Papeete, exercice 1981.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 novembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
 F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
 le 26 novembre 1981.

Le haut-commissaire,
 par délégation :

Le secrétaire général p.i.,
 Gérard DUMONT.

DECISION n° 2336 TLS du 26 novembre 1981 relative à la prévention des accidents du travail pouvant survenir lorsque les travailleurs sont exceptionnellement transportés par leurs employeurs dans des véhicules de transport des marchandises.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, et spécialement son article 134 ;

Vu l'arrêté n° 395 IT du 9 mars 1954 instituant un comité technique consultatif auprès de l'inspection du travail et des lois sociales ;

Vu la décision n° 1242 TLS du 29 mars 1979 portant renouvellement pour deux ans des membres du comité technique consultatif ;

Vu l'avis émis par le comité technique consultatif dans sa séance du 18 décembre 1980 ;

Sur proposition du chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales ;

En ayant délibéré en sa séance du 25 novembre 1981,

Décide :

Article 1er.— Indépendamment des mesures générales qui sont ou seront prescrites par d'autres textes législatifs ou réglementaires, et plus particulièrement celles contenues dans la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée par la délibération n° 69-40 du 24 février 1969 sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière, les dispositions de la présente décision sont applicables à tous les véhicules de transport des marchandises exceptionnellement utilisés par les employeurs pour le transport, à l'extérieur de la cabine, des travailleurs soumis aux dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail d'outre-mer.

Art. 2.— Le transport de travailleurs debout dans les véhicules de transport de marchandises exceptionnellement employés au transport de personnel est interdit.

Art. 3.— Des banquettes ou des sièges doivent être mis à la disposition du personnel ainsi transporté.

Ces banquettes ou sièges peuvent être amovibles mais doivent alors comporter des dispositifs à adaptation rapide les assujettissant solidement au véhicule.

Leur disposition doit permettre l'évacuation rapide des travailleurs transportés.

Les sièges et banquettes non adossés aux ridelles doivent être munis de dossiers solides.

Art. 4.— Les véhicules ouverts doivent être aménagés de façon à empêcher toute chute de personne hors de ces véhicules.

En particulier, les camions à plateau ne peuvent être utilisés pour le transport des travailleurs que si ils sont équipés de ridelles et que si le bord supérieur des ridelles ou des rehausses dépasse de 0,50 mètre au moins le niveau des sièges ou banquettes.

Art. 5.— Le transport simultané de personnel et de gros matériel tels que bétonnières, compresseurs, véhicules, engins de travaux publics, ... est interdit.

Art. 6.— Lorsque du petit matériel, des marchandises ou des matériaux sont transportés en même temps que du personnel, un dispositif d'arrimage approprié doit empêcher tous déplacements de la charge et en particulier interdire que le chargement empiète sur les emplacements réservés au personnel.

Lorsque cette disposition ne peut être respectée, le transport simultané de personnel et de petit matériel, de marchandises ou de matériaux est interdit.

Art. 7.— Le véhicule doit être aménagé afin de permettre aux travailleurs transportés de demander l'arrêt.

Art. 8.— Avant chaque départ, le conducteur doit s'assurer que les travailleurs sont bien assis sur les sièges et banquettes mis à leur disposition et non sur les bords ou ridelles du véhicule.

Art. 9.— L'emploi des camions bennes n'est autorisé pour le transport du personnel que si ces véhicules répondent aux diverses conditions exigées par les articles précédents et comportent notamment :

a) des ridelles ou rehausses solidement assujetties pouvant être amovibles et répondant aux conditions prescrites par l'article 4,

b) en l'absence de ridelle arrière, une sangle ou chaîne solide destinée à protéger le personnel contre les chutes lors des modifications intervenues dans la vitesse du véhicule,

c) un dispositif automatique de sécurité destiné à empêcher le relevage de la benne pendant la marche par la manœuvre intempestive du levier de commande du relevage.

Art. 10.— Si les circonstances atmosphériques l'exigent, le personnel transporté dans des véhicules ouverts doit être protégé contre les intempéries (bâchage, port d'équipements individuels de protection, ...).

Art. 11.— Le transport des travailleurs dans des remorques attelées à des véhicules de transport de marchandises, employés ou non au transport en commun de personnes, est interdit. Cette interdiction ne vise pas les semi-remorques.

Art. 12.— Le transport des travailleurs dans des véhicules de transport de marchandises utilisés pour transporter des matières inflammables ou explosives est interdit.

Art. 13.— Les véhicules utilisés pour le transport du personnel doivent être soumis, indépendamment des contrôles périodiques effectués éventuellement par le service des mines, au moins une fois par trimestre à des révisions complètes qui portent particulièrement sur les pièces, organes et accessoires intéressant la sécurité (et notamment les organes de direction et de freinage, les projecteurs, les avertisseurs, les portes, ...) en vue de décider le remplacement de ceux qui ne paraîtraient plus susceptibles d'un service suffisant et d'assurer un bon réglage et la mise au point de toutes ces pièces, organes et accessoires ; entre temps l'entretien courant doit être assuré.

Art. 14.— Ces contrôles trimestriels doivent être effectués par du personnel qualifié appartenant ou non à l'entreprise.

Art. 15.— Les dates de ces contrôles trimestriels et le relevé des vérifications faites doivent être consignés dans un carnet tenu à la disposition du conducteur.

Ce carnet doit être présenté sur leur demande aux agents chargés du contrôle de l'application de la présente décision.

Art. 16.— Les infractions à la présente décision sont constatées par l'inspecteur du travail et des lois sociales ou son délégué, ou le chef de subdivision administrative agissant en qualité de suppléant légal de l'inspecteur du travail et des lois sociales dans le cadre de l'article 159 du code du travail d'outre-mer.

Art. 17.— Les employeurs ayant commis des infractions aux dispositions de la présente décision sont punis des peines prévues aux articles 225 et 232 du code du travail d'outre-mer.

Art. 18.— La présente décision entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Cependant, les établissements concernés auront un délai de trois mois pour se mettre en conformité avec les présentes dispositions.

Art. 19.— Le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales de la Polynésie française est chargé de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 novembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 26 novembre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général, p.i.,
G. DUMONT.

ARRETE n° 2337 SEQ du 26 novembre 1981 portant modification du plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et, notamment, ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations n° 75-187 du 30 octobre 1975 et 76-114 du 14 septembre 1976 portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 147 SGA-AE du 21 février 1978 complétée par la décision n° 298 SGA-AE du 24 avril 1978, fixant la composition du comité technique territorial des transports ;

Vu l'arrêté n° 0086 du 5 septembre 1977 approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti et les arrêtés subséquents le modifiant ;

Vu l'avis émis le 30 octobre 1981 par le comité technique territorial des transports lors de sa réunion ;

En ayant délibéré en séance du 25 novembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Le plan des transports publics routiers réguliers établi pour l'île de Tahiti est modifié comme suit :

I) - *Inscriptions nouvelles :*

- n° 138 - Tchen Michel : Arue - Papeete - 1 véhicule - 15 AR.
- n° 111 - Laharrague Gabriel : Arue - Papeete - 2 véhicules - 32 AR.
- n° 258 - Temorere Terii : Taina - Papeete - 1 véhicule - 10 AR.
- n° 103 - Utia Lucie : Arue - Papeete - 1 véhicule - 15 AR.
- n° 45 - Tuira Alphonse : Heiri-Timi-Papeete - 1 véhicule - 12 AR.
- n° 402 - Likaku Jean : 1 véhicule (transports occasionnels).

Transports scolaires uniquement dans le périmètre des communes :

- 601 - Mahana Adèle : commune de Paea - 1 véhicule.
- 602 - Toofa Eugène : commune de Paea - 1 véhicule.
- 603 - Patii Matai : commune de Papara - 2 véhicules.
- 604 - Apuarii Joseph : commune de Papara - 1 véhicule.

II) - *Modifications services :*

- n° 261 - Taruoura Georges : Punaauia - Papeete - 3 véhicules - 28 AR. au lieu de 2 véhicules - 20 AR.
- n° 113 - Mateau épouse Tixier Yvette : Arue - Papeete - 1 véhicule - 15 AR. au lieu de 2 véhicules - 30 AR.
- n° 110 - Ly Sao Lee Gnie : Arue - Papeete - 1 véhicule - 18 AR. au lieu de 2 véhicules - 35 AR.

III) - *Radiations de services :*

- n° 258 - Bonno Augustin : Taina - Papeete - 1 véhicule - 10 AR.
- n° 111 - Ly Sao Lee Toum Moe : Arue - Papeete - 1 véhicule - 15 AR.
- n° 260 - Mahatia Léon fils : Punaauia - Papeete - 1 véhicule - 8 AR.
- n° 103 - Roustan Roger : Arue - Papeete - 1 véhicule - 15 AR.
- n° 505 - Patii Matai Kifat : commune de Papara - 1 véhicule.
- n° 513 - Kahiehitu Jean : Paea - Papara - 3 véhicules.
- n° 520 - Apuarii Joseph Farani : commune de Papara - 1 véhicule.
- n° 402 - Goupil Emile - 1 véhicule.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 novembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 26 novembre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général, p.i.,
Gérard DUMONT.

ARRETE n° 2338 SEQ du 26 novembre 1981 portant virement d'article à article au budget du territoire pour l'exercice 1981.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération 80-159 du 30 décembre 1980 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1981 ;

Vu le rapport n° 0007 SEQ/INF du 20 novembre 1981 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 25 novembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Les dépenses extraordinaires du budget local pour l'exercice 1981 sont modifiées comme suit par transfert de crédits CPS (en milliers de FCP) :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
51.01	10	57-81 - Aménagement embouchure Avera à Rurutu		3.000
51.01	20	69-71 - Aménagement route Avera-Vitaria	3.000	

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 novembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD

Vu et rendu exécutoire,
le 26 novembre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général p.i.,
Gérard DUMONT.

DECISION n° 2341 SCG du 26 novembre 1981 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 45 à 48 OTHS du conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 créant l'office territorial de l'habitat social, rendue exécutoire par arrêté n° 915 AA du 8 mars 1979 ;

Vu la décision n° 1520 FSH.AU du 27 juin 1979 modifiée par les décisions n° 1657 SGCG du 23 août 1979, n° 1785 SGCG du 19 octobre 1979, n° 1900 FSH.AU du 23 octobre 1980, n° 1985 OTHS du 13 novembre 1980 fixant l'organisation, le fonctionnement des règles financières, budgétaires et comptables de l'office territorial de l'habitat social ;

En ayant délibéré en sa séance du 25 novembre 1981,

Décide :

Article 1er.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes prises par le conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social en sa séance du 13 octobre 1981 :

- délibération n° 45 habilitant le président du conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social à contracter auprès de la caisse centrale de coopération économique un emprunt de 60 millions FCP au plus, destiné à la construction des logements de la cité de transit Chin Foo sise dans la commune de Papeete ;

- délibération n° 46 OTHS adoptant les modifications budgétaires au titre de l'exercice 1981 ;

- délibération n° 47 OTHS habilitant le président du conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social à contracter auprès de la caisse centrale de coopération économique un emprunt de 45 millions FCP, au plus, destiné à la réalisation des logements du lotissement social dénommé "Te Puhapa" sis dans la commune de Paea ;

- délibération n° 48 OTHS habilitant le président du conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social à acquérir pour le compte de l'office une parcelle du domaine Vaihiria d'une superficie de 5 hectares pour un montant de 35 millions FCP sise dans la commune de Teva I Uta.

Art. 2.— Le directeur et l'agent comptable de l'office territorial de l'habitat social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 novembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 26 novembre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général p.i.,
Gérard DUMONT.

DECISION n° 2350 AE du 27 novembre 1981 relative aux prix des viandes importées dans le territoire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée sur la répression des fraudes ;

Vu la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 portant organisation de l'abattage et de la commercialisation de la viande bovine sur le territoire ;

Vu l'arrêté n° 716 AE du 17 février 1977 réglementant l'affichage des prix de la viande chez les bouchers et les détaillants ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978, relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1933 AE du 29 octobre 1980 relative aux prix des viandes importées dans le territoire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
En ayant délibéré en sa séance du 25 novembre 1981,

Décide :

Article 1er.— Sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, les prix à la revente à tous les stades de la distribution (gros et détail) des viandes des espèces bovines, porcines et ovines (chapitre 02.01.05 à 02.01.42, 02.01.44 à 02.01.52) et conditions sont déterminés aux articles ci-après.

Art. 2.— La présente décision concerne les prix des viandes destinées à la revente au détail (au consommateur final) quels que soient leurs origines, leurs qualités, leurs modes de conservation et d'acheminement.

Art. 3.— Sur Tahiti les prix de vente maximaux au détail sont établis sitôt le dédouanement effectué, selon la procédure suivante :

- calcul du prix rendu entrepôt de l'importateur sur la base de la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 susvisée ;

- à ce prix s'ajoute d'une part le montant des marges de gros et de détail : telles que définies à l'article 4 et 5 ci-après, d'autre part le montant réel des droits et taxes perçus à l'importation.

L'importateur indique sur sa facture, pour chaque morceau, le prix de vente au détail de la viande commercialisée "non parée". Ce prix réglementé ne peut être dépassé par le détaillant.

Art. 4.— Les montants de marges de gros sont fixés comme suit, par tranche correspondant à la valeur du produit au stade rendu entrepôt de l'importateur (hors droits et taxes) par kilo :

Prix rendu entrepôt de l'importateur	Marge de gros
- Inférieur à 350 FCP	30 FCP
- Compris entre 350 et 449 FCP	40 FCP
- Compris entre 450 et 599 FCP	50 FCP
- Au-delà de 600 FCP	60 FCP

Art. 5.— Les montants des marges de détail à l'exception de celle applicable au filet sont fixés, conformément au tableau joint en annexe à la présente décision, par tranche correspondant au prix d'achat par le détaillant et par kilo.

Art. 6.— Les prix de la viande de veau sont librement établis.

Art. 7.— La marge de détail applicable au filet ne peut être supérieure à 320 FCP par kg.

Art. 8.— Sur simple demande du service des affaires économiques, les importateurs communiquent à celui-ci leurs différents prix accompagnés des documents les justifiant, ainsi que tout document de nature économique comptable ou commerciale.

Art. 9.— La réévaluation des prix d'article détenus en stock est interdite.

L'introduction d'un demi-grossiste dans le circuit commercial est rémunérée par partage de la marge de gros entre importateur-grossiste et demi-grossiste.

Art. 10.— Dans les îles du territoire autres que Tahiti, les prix maximaux de vente au détail s'établissent ainsi :

- Prix maximaux de vente au détail sur Tahiti ;
- Multipliés par l'un des coefficients suivants, selon le lieu géographique de la vente au détail :
- Moorea, Maiao, Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora
Bora 1,10
- Autres îles 1,25

Art. 11.— Chaque établissement qui commercialise la viande "parée" est tenu d'en informer préalablement le service des affaires économiques par lettre recommandée avec accusé de réception.

Copie de cette lettre recommandée et de l'accusé de réception devront être présentés sur simple demande des agents de contrôle.

Art. 12.— Chaque établissement qui commercialise la viande "parée" doit également tenir à la disposition du consommateur les mêmes catégories de viande "non parée".

Art. 13.— La décision n° 1933 AE du 29 octobre 1980 est abrogée.

Art. 14.— Les infractions à la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Les fraudes en matière de qualité, d'origine ou de poids sont également poursuivies, réprimées et sanctionnées en application de la loi du 1er août 1905 modifiée susvisée.

Art. 15.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, est applicable à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 27 novembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 27 novembre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général p.i.,
Gérard DUMONT.

A N N E X E I

Marges de détail applicables à la viande importée.

VIANDE DE BOEUF

Prix d'achat par le détaillant	Rumsteak, faux filet, flanchet, côte de bœuf, T. bone		Autres morceaux en FCP	Rosbif réalisé à partir de : - Rumsteak - Entrecôte - Faux filet - Filet en FCP	Viande hachée en FCP
	Paré en FCP	Non paré en FCP			
Inférieur à 400 FCP	120	70	70	230	90
Compris entre 400 et 499 FCP	160	100	100	280	120
Compris entre 500 et 699 FCP	200	130	130	330	150
Compris entre 700 et 1.099 FCP	240	160	160	360	180
Au-delà de 1.100 FCP	280	190	190	390	210

VIANDE PORCINE ET OVINE

Prix d'achat par le détaillant	C O T E S		Autres morceaux en FCP
	Parées en FCP	Non parées en FCP	
Inférieur à 400 FCP	100	70	70
Compris entre 400 et 499 FCP	140	100	100
Supérieur à 500 FCP	180	130	130

ARRETE n° 9305 AA du 27 novembre 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-94 du 5 novembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-94 du 5 novembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique. (énergies nouvelles).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général adjoint,

Gérard DUMONT.

DELIBERATION n° 81-94 du 5 novembre 1981 habilitant le haut-commissaire, chef du territoire, à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 81-50 du 22 juillet 1981 de l'assemblée territoriale, portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 187 FC du 25 septembre 1981 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 23 septembre 1981 ;

Vu le rapport n° 123-81 en date du 5 novembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 5 novembre 1981,

Adopte :

Article 1er.— Le haut-commissaire, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt de 36.360.000 CFP (trente six millions trois cent soixante mille francs CP) soit la contre valeur de 1.999.800 FF (un million neuf cent quatre vingt dix neuf mille huit cents francs français) avec la caisse centrale de coopération économique, pour financer la poursuite du programme des essais et d'application d'énergies nouvelles en Polynésie française.

Art. 2.— Ce prêt est consenti sur une durée de dix ans, au taux de 6 %, avec une première échéance exigible au 1er mai 1982.

Art. 3.— Afin de permettre le remboursement de ce prêt, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 4.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 9306 AA du 27 novembre 1981 *rendant exécutoires les délibérations n° 81-83 du 26 octobre 1981 et n° 81-103 du 5 novembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65 ;

Vu la délibération n° 81-83 du 26 octobre 1981 portant modification du budget local 1981, rendue partiellement exécutoire par arrêté n° 8931 AA du 4 novembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de la commission permanente de l'assemblée territoriale :

- n° 81-83 du 26 octobre 1981 portant modification du budget local 1981 ;

- n° 81-103 du 5 novembre 1981 autorisant un prélèvement sur la caisse de réserve (Fédération française de la pirogue polynésienne).

Art. 2.— Est abrogé l'arrêté n° 8931 AA du 4 novembre 1981 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 81-83 du 26 octobre 1981 susvisée.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
Gérard DUMONT.

DELIBERATION n° 81-83 du 26 octobre 1981 *portant modification du budget local 1981.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-159 du 30 décembre 1980 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1981, rendue exécutoire par arrêté n° 3397 AA du 2 février 1981 ;

Vu la délibération n° 81-50 du 27 juillet 1981 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 194 FT en date du 6 octobre 1981 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 8 septembre 1981 ;

Vu le rapport 110-81 en date du 26 octobre 1981 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 26 octobre 1981,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes ordinaires du budget local pour l'exercice 1981 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En plus	En moins
10.10		Impôts directs		
	10	Impôts sur le revenu		
		§ 2 Impôts sur les bénéficiaires des sociétés	100.000.000	
10.20		Impôts indirects		
	50	Versement forfaitaire des droits d'entrée	13.200.000	
30.20		Recettes des autres services		
	10	§ 5 bis SEQ Plans topographiques	500.000	
	30	Flotille administrative	15.000.000	
		Total recettes ordinaires	128.700.000	

Art. 2.— Les dépenses ordinaires du budget local, exercice 1981, sont modifiées comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
10.01		Service des emprunts et autres dettes contractuelles		
	10	Intérêts, amortissements et frais divers		134.607.000
20.20		Comité économique et social - Personnel		
	10	Comité économique et social	4.457.000	
20.21		Comité économique et social - Matériel		
	10	Comité économique et social	800.000	
30.11		Service d'administration générale - Matériel		
	10	Service des archives	545.000	
33.10		Services économiques - Personnel		
	80	Déplacements intérieurs - Service de l'aviation civile	1.000.000	
35.10		Service de l'équipement - Personnel		
	30	Arrondissement maritime	11.500.000	
	60	Arrondissement infrastructure	700.000	

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
35.11		Service de l'équipement - Matériel		
	30	Arrondissement maritime	38.000.000	
	60	Arrondissement infrastructure § 14 - Plans topographiques	500.000	
37.10		Service de santé - Personnel		
	10-30	Services centraux et établissements de soins	1.000.000	
	75	Tuamotu-Gambier		
37.11		Service de santé - Matériel		
	10	Direction	14.850.000	
38.50		Services sociaux - Personnel		
	10	Service de la jeunesse et des sports		302.000
39.11		Dépenses communes - Matériel		
	15	Frais de téléphone - Télégramme	4.000.000	
	80	Remboursement droits et taxes	17.000.000	
39.51		Dépenses de travaux d'entretien Iles du Vent		
	31	Entretien courant - Routes et ponts	17.600.000	
	60	Calamités publiques	22.600.000	
39.61		Dépenses de travaux d'entretien Iles Sous-le-Vent		
	31	Entretien courant - Routes et ponts	2.500.000	
	60	Calamités publiques	3.000.000	
39.71		Dépenses de travaux d'entretien Marquises		
	31	Entretien courant - Routes et ponts	4.000.000	
	60	Calamités publiques	6.000.000	
39.81		Dépenses de travaux d'entretien Tuamotu-Gambier		
	50	Ouvrages aéroportuaires		1.000.000
39.91		Dépenses de travaux d'entretien Australes		
	31	Entretien courant - Routes et ponts	1.000.000	
	60	Calamités publiques	1.800.000	
44.01		Subventions à des organismes et œuvres privées		
	10	Assurances pour les élèves	1.000.000	
	20	A.S. Manu Ura Paea	5.000.000	
	30	A.S. Tae Kwon Do	3.000.000	
	40	U.C.J.G. Taravao	3.000.000	
45.01		Interventions économiques		
	80	Air Polynésie	31.000.000	
46.01		Bourses d'études et d'entretien		
	36	Transport terrestre et lagunaire	16.500.000	
	50	§ 1 - Indemnité différentielle pour les PEGC	7.000.000	

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
46.11		Apprentissage - Formation professionnelle et préprofessionnelle		
	35	Centre des jeunes adolescents	8.500.000	
46.21		Action pour la sauvegarde du patrimoine		
	10	Action pour la sauvegarde du patrimoine		545.000
46.51		Secours		
	20	EVASANS	20.000.000	
	30	Secours urgents	2.000.000	
	40	Secours exceptionnels	5.000.000	
	60	Secours aux sinistrés	10.000.000	
		Total	265.154.000	136.454.000

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

DELIBERATION n° 81-103 du 5 novembre 1981 autorisant un prélèvement sur la caisse de réserve. (Fédération française de la pirogue polynésienne).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 81-50 du 22 juillet 1981 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1054 SG du 2 novembre 1981 ;

Vu le rapport n° 129-81 en date du 5 novembre 1981 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 5 novembre 1981,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes ordinaires du budget local, exercice 1981, sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En +
56.10	10	Prélèvement sur la caisse de réserve	10.000.000

Art. 2.— Les dépenses ordinaires du budget local, exercice 1981, sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En +
44.01	B	Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privés, à des particuliers Fédération française de la pirogue polynésienne	10.000.000

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 9322 FT du 30 novembre 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 8141 FT du 24 septembre 1981 ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une deuxième tranche de soixante millions (60.000.000 CFP) est attribuée pour l'année 1981 à l'office territorial des équipements sportifs et socio-éducatifs.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43.01, article 48, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 novembre 1981.

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 9371 AA du 2 décembre 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-95 du 5 novembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-95 du 5 novembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du tarif du droit fiscal d'entrée.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DELIBERATION n° 81-95 du 5 novembre 1981 portant modification du tarif du droit fiscal d'entrée.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 81-50 du 22 juillet 1981 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 203 D du 22 octobre 1981 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 21 octobre 1981 ;

Vu le rapport n° 124-81 du 5 novembre 1981 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 5 novembre 1981,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif du droit fiscal d'entrée est complété comme suit :

Tarif	Nomenclature générale des produits	Codification	Droit d'entrée
Ex 89-01	Bateaux autres que pour la navigation maritime de moins de 5 ans d'âge présentés à l'état démonté ou en "kits" et destinés à être montés sur le territoire par une entreprise spécialement équipée à cet effet	89-01-56	7 %

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 9372 AA du 2 décembre 1981 rendant exécutoires les délibérations n° 81-98 et 81-99 du 5 novembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de la commission permanente de l'assemblée territoriale :

- n° 81-98 du 5 novembre 1981 portant modification de la délibération n° 63-79 du 21 novembre 1963 (arrêté n° 3013 AA/D du 7 décembre 1963).

- n° 81-99 du 5 novembre 1981 portant modification du tarif des douanes.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DELIBERATION n° 81-98 du 5 novembre 1981 portant modification de la délibération n° 63-79 du 21 novembre 1963 (Arrêté n° 3013 AA/D du 7 décembre 1963).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu la demande du 12 septembre 1981 du vice-président de l'Union territoriale des associations de parents d'handicapés et inadaptés ;

Sur proposition du conseil de gouvernement délibérée en séance du 21 octobre 1981 ;

Vu la délibération n° 81-50 du 27 juillet 1981 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 204 D en date du 22 octobre 1981 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 21 octobre 1981 ;

Vu le rapport n° 127-81 en date du 5 novembre 1981 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 5 novembre 1981,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 63-79 du 21 novembre 1963 de l'assemblée territoriale est modifié comme suit :

" le matériel de fonctionnement, importé par les écoles primaires, secondaires ou professionnelles ainsi que par les établissements recevant des personnes handicapées ou inadaptées, est exonéré du droit fiscal d'entrée.

" En outre, sur présentation d'un certificat médical attestant de l'état d'handicapé physique, le service des douanes pourra exonérer les mêmes matériels pour tout handicapé traité à domicile. "

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

DELIBERATION n° 81-99 du 5 novembre 1981 portant modification du tarif des douanes.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 81-50 du 27 juillet 1981 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 204 D en date du 22 octobre 1981 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 21 octobre 1981 ;

Vu la demande du 12 septembre 1981 du vice-président de l'Union territoriale des associations de parents d'handicapés et inadaptés ;

Vu le rapport n° 127-81 en date du 5 novembre 1981 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 5 novembre 1981,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif des droits de douane est modifié comme suit :

Tarif N°	Désignation des produits	Codification	D.D.
87-11	Fauteuils et véhicules similaires avec mécanisme de propulsion (même à moteur), spécialement construits pour être utilisés par les invalides	87.11.00	20 % (1)

(1) - Suspendu provisoirement.

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 9373 AA du 2 décembre 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-96 du 5 novembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-96 du 5 novembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant l'exonération du droit fiscal d'entrée à l'importation de matériels d'équipement destinés à la tour de contrôle de l'aérodrome de Bora Bora.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation ;

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DELIBERATION n° 81-96 du 5 novembre 1981 accordant l'exonération du droit fiscal d'entrée à l'importation de matériels d'équipement destinés à la tour de contrôle de l'aérodrome de Bora Bora.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 81-50 du 22 juillet 1981 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 201 D du 16 octobre 1981, du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 14 octobre 1981 ;

Vu le rapport n° 125-81 du 5 novembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 5 novembre 1981,

Adopte :

Article 1er.— Les matériels d'équipement destinés à la rénovation et à l'amélioration des installations de la tour de contrôle et du bloc technique de l'aérodrome de Bora Bora sont admis au bénéfice de l'exonération du droit fiscal d'entrée.

Art. 2.— Les matériels visés à l'article 1er ci-dessus font l'objet de l'installation n° 514/80 (référence rappelée sur toutes factures).

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 2357 AU du 3 décembre 1981 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete (Clinique de Paofai).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 3267 AA/TP du 3 novembre 1965 ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 1481 AA du 22 avril 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (C.O.M.A.P.) ;

Vu le permis de construire n° 79-228 du 25 janvier 1980 ;

Vu la note n° 503 SCG du 12 mai 1980 ;

Vu le permis de construire n° 80-270 du 29 octobre 1980 ;

Vu la demande enregistrée le 8 octobre 1981 formulée par le docteur Fichter ;

Vu l'avis défavorable du COMAP du 16 novembre 1981 ;

Vu le rapport n° 1674 AU du 27 novembre 1981 du chef du service de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré en séance du 3 décembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete est accordée au docteur Charles Fichter, pour la réalisation de l'immeuble de la clinique de Paofai sis à l'angle du boulevard Pomare et de la rue Varney.

Art. 2.— La dérogation accordée, qui permet la construction de quatre (4) étages au-dessus du rez-de-chaussée, porte sur l'article 12 H et autorise une hauteur de bâtiment de 14,30 mètres à l'alignement du domaine public, avec un étage en retrait suivant $H = L$ (retrait égal à la hauteur de l'étage).

Art. 3.— Afin de respecter les droits des propriétaires voisins, le retrait du 4e étage, de 4 mètres par rapport aux limites de propriétés latérales, doit, sauf accord desdits propriétaires, être assuré.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée lors de l'examen du dossier dans le cadre de la procédure d'autorisation de travaux immobiliers.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 3 décembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 3 décembre 1981.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 9417 AA du 3 décembre 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-110 du 27 novembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-110 du 27 novembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant l'aval du territoire à la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) (zone industrielle de Moorea - Vaiare).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 décembre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DELIBERATION n° 81-110 du 27 novembre 1981 accordant l'aval du territoire à la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la société d'équipement des îles et de Tahiti en date du 16 juin 1980 ;

Vu la délibération n° 81-50 du 27 juillet 1981 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 217 FC en date du 19 novembre 1981 du conseil de gouvernement, approuvée en séance le 17 novembre 1981 ;

Vu le rapport n° 138-81 du 27 novembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 27 novembre 1981,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) pour le remboursement d'un emprunt de cent quarante cinq millions de francs CP (145.000.000 FCP) soit sept millions neuf cent soixante quinze mille francs français (7.975.000 FF) que cet organisme se propose de contracter pour une période de huit ans avec un différé d'amortissement de un an auprès de la caisse des dépôts et consignations pour le financement de l'acquisition des terrains et les travaux de viabilisation de la zone industrielle de Moorea-Vaiare.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la caisse des dépôts en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse des dépôts adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessus, ni exiger que la caisse discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, est autorisé à intervenir au nom du territoire au contrat d'emprunt à souscrire par la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.).

Art. 4.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 9418 AA du 3 décembre 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-107 du 27 novembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-107 du 27 novembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant l'aval du territoire à la société Coder Marama Nui.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 décembre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DELIBERATION n° 81-107 du 27 novembre 1981 accordant l'aval du territoire à la société Coder Marama Nui.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 81-50 du 27 juillet 1981 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la demande de la Coder Marama Nui formulée par lettre n° TE/GO/285 du 5 octobre 1981 ;

Vu la lettre n° 210 SCG du 5 novembre 1981 du conseil de gouvernement approuvée en séance du 7 octobre 1981 ;

Vu le rapport n° 133-81 en date du 27 novembre 1981 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 novembre 1981,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à la compagnie de développement des énergies renouvelables Marama Nui pour le remboursement d'un emprunt de trois cents millions de francs CFP (300.000.000 CFP) que cette société se propose de contracter auprès :

- de la caisse centrale de coopération économique pour un montant de cent vingt millions de francs CFP (120.000.000 CFP)

- de la société de crédit et de développement de l'Océanie (Socrédo) pour un montant de cent millions de francs CFP (100.000.000 CFP)

- de la société de développement expansion pacifique (SO-DEP) pour un montant de quatre vingt millions de francs CFP (80.000.000 CFP)

pour le financement des travaux d'équipement hydroélectrique des rivières Vaihiria, côte Ouest, et Fautautia, côte Est de Tahiti.

Les taux d'intérêt appliqués seront ceux des caisses et organismes prêteurs en vigueur à la date de l'établissement des contrats et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la

caisse centrale de coopération économique et des organismes prêteurs, adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessus, ni exiger que la caisse centrale de coopération économique, la société de crédit et de développement de l'Océanie et la société de développement expansion pacific discutent au préalable de la société défaillante.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le haut-commissaire, chef du territoire, est autorisé à intervenir au nom du territoire au contrat d'emprunt à souscrire par la société Coder Marama Nui.

Art. 4.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
André PORLIER,

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 9419 AA du 3 décembre 1981 *rendant exécutoire la délibération n° 81-111 du 27 novembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-111 du 27 novembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1981 (section investissement).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 décembre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DELIBERATION n° 81-111 du 27 novembre 1981 *portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1981.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-159 du 30 décembre 1980 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1981 et l'arrêté 3397 AA du 2 février 1981 la rendant exécutoire ;

Vu la délibération n° 81-50 du 22 juillet 1981 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission

permanente et l'arrêté n° 7233 AA du 5 août 1981 la rendant exécutoire ;

Vu la lettre n° 216 FC du 19 novembre 1981 du conseil de gouvernement approuvée en séance du 17 novembre 1981 ;

Vu le rapport n° 139-81 en date du 27 novembre 1981 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 novembre 1981,

Adopte :

Article 1er.— Les dépenses de la section d'investissement du budget du territoire sont modifiées comme suit pour l'exercice 1981 : (*en milliers de francs*)

Chap.	Art.	Op.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
51-01	10	12.81	Canalisation des berges de la rivière Nymphaea à Outumaoro	33.000 CDC	33.000 AF
51-01	20	6.81	Rénovation de la route côtière Est (entre P.K. 38 et 37) - partiel	24.441 CDC	24.441 AF
51-01	30	1.81	Quais administratifs de Motu Uta à Papeete	5.000 CDC	5.000 AF
51-01	30	28.81	Cale de halage de Taiohae aux Marquises	10.000 CDC	
52.01	10	40.81	Antenne Orero à Rangiroa	22.000 CDC	
52.01	10	20.81	Voirie et parking du C.-R.D.P.		15.000 CCCE
52.01	10	20.81	Studio audio-visuel du service de l'éducation (1er degré) et V.R.D. du complexe studio CTRDP - école normale	11.850 CCCE 7.500 CDC	
52.01	10	21.81	Magasin du service de l'éducation	3.150 CDC	7.500 CCCE
52.01	10	41.81	V.R.D. du CETAD des Marquises	4.000 CDC	
				120.941 - 84.941	84.941
			Soit au total	36.000	

Art. 2.— Les recettes de la section d'investissement du budget du territoire sont modifiées comme suit pour l'exercice 1981 : (*en milliers de francs*)

Chap.	Art.	Intitulé	en +	en -
70-10	10	Emprunts auprès de la C.D.C.	109.091	
	20	Emprunts auprès de la C.C.- C.E.		10.650
	40	Autres financements		62.441
			109.091	73.091
			- 73.091	
		Soit au total	36.000	

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 9420 AA du 3 décembre 1981 rendant exécutoires les délibérations n° 81-112 et 81-113 du 27 novembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de la commission permanente de l'assemblée territoriale : - n° 81-112 du 27 novembre 1981 accordant l'aval du territoire à la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) (lotissement Taapuna semi-résidentiel) ; - n° 81-113 du 27 novembre 1981 accordant l'aval du territoire à l'office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) (aménagement zone d'habitation Taapuna).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 décembre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation ;
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DELIBERATION n° 81-112 du 27 novembre 1981 accordant l'aval du territoire à la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 81-50 en date du 27 juillet 1981 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 219 FC du 26 novembre 1981 du conseil de gouvernement approuvée en sa séance du 25 novembre 1981 ;

Vu la délibération du 15 décembre 1980 du conseil d'administration de la Sétit ;

Vu le rapport n° 140-81 en date du 27 novembre 1981 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 novembre 1981,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) pour le remboursement d'un emprunt de cent quatorze millions cinq cent quarante cinq mille quatre cent cinquante cinq francs CFP (114.545.455 FCP) soit six millions trois cent mille francs français (6.300.000 FF) que cet organisme se propose de contracter pour une période de 10 ans auprès de la caisse des dépôts et consignations, pour le financement du lotissement Taapuna semi-résidentiel.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la caisse des dépôts en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse des dépôts adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessus ni exiger que la caisse des dépôts discute au préalable l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le haut-commissaire de la république en Polynésie française, chef du territoire, est autorisé à intervenir au nom du territoire au contrat d'emprunt à souscrire par la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.).

Art. 4.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

DELIBERATION n° 81-113 du 27 novembre 1981 accordant l'aval du territoire à l'office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 32 OTHS du 14 novembre 1980 du conseil d'administration de l'O.T.H.S. ;

Vu la délibération n° 81-50 du 27 juillet 1981 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 219 FC du 26 novembre 1981 du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 25 novembre 1981 ;

Vu le rapport n° 140-81 en date du 27 novembre 1981 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 novembre 1981,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à l'office territorial de l'habitat social (OTHS) pour le remboursement d'un emprunt de cent millions de francs CFP (100.000.000 FCFP) soit cinq millions cinq cent mille francs français (5.500.000 FF) que cet organisme se propose de contracter pour une période de quinze ans auprès de la caisse des dépôts et consignations pour le financement de l'aménagement de la zone d'habitation Taapuna.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la caisse des dépôts et consignations, en vigueur à la date d'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse des dépôts et consignations, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessus ni exiger que la caisse des dépôts et consignations discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le haut-commissaire, chef du territoire, est autorisé à intervenir au nom du territoire, au contrat d'emprunt à souscrire par l'office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.).

Art. 4.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 9421 AA du 3 décembre 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-97 du 5 novembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-97 du 5 novembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification de la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1966, modifiée par la délibération n° 75-61 du 7 avril 1975. (Marchés administratifs passés au nom du territoire).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 décembre 1981.

Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 81-97 du 5 novembre 1981 portant modification de la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1966, modifiée par la délibération n° 75-61 du 7 avril 1975.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment son article 48 ;

Vu la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1966 de l'assemblée territoriale et notamment son article 2 ;

Vu la délibération n° 75-61 du 7 avril 1975 de l'assemblée territoriale portant modification de la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1966 en son article 2 ;

Vu la délibération n° 80-66 du 27 mars 1980 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 209 SCG du 29 septembre 1980 du conseil de gouvernement approuvée en séance du 27 août 1980, et la lettre n° 147 SCG du 26 mai 1981 ;

Vu le rapport n° 126-81 en date du 5 novembre 1981 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 5 novembre 1981,

Adopte :

Article 1er.— Sont reconnues d'utilité publique les dépenses diverses effectuées par le service de l'équipement au titre de la comptabilité de fait, dont les recettes proviennent de la vente des dossiers d'appels d'offres pour la période de mai 1973 à novembre 1977 et déclarée par arrêt de la cour des comptes du 22 janvier 1979.

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

DECISION n° 2358 DOM du 4 décembre 1981 autorisant la cession au profit de MM. Netti et Schmidt d'une parcelle de terre dépendant du domaine d'Orofara.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé du territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 4781 AA du 20 octobre 1978 ;

Vu le décret du 24 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

En ayant délibéré dans sa séance du 3 décembre 1981,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée la cession au profit de Messieurs Alain Netti et Bruno Schmidt, indivisément pour moitié chacun, d'une parcelle de terre de 385 m² dépendant du domaine d'Orofara à Mahina, moyennant le prix de quatre vingt seize mille deux cent cinquante francs (96.250 F) payable comptant à la signature de l'acte.

Art. 2.— Les frais, droits et honoraires seront à la charge des acquéreurs.

Art. 3.— Le chef du service des domaines et de l'enregistrement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 décembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 4 décembre 1981.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 2359 ER du 4 décembre 1981 portant affectation de ressources supplémentaires du fonds forestier de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-183 *ter* du 30 décembre 1976 portant création du fonds forestier de la Polynésie française ;

Conformément au programme forestier pour l'exercice 1981 ;

Vu l'arrêté n° 70751 BPC du 2 septembre 1980 portant attribution d'une subvention sur le budget du ministère de l'agriculture ;

Vu le rapport du chef du service de l'économie rurale ;

En ayant délibéré en sa séance du 3 décembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— La subvention provenant du ministère de l'agriculture, chapitre 61-92, article 50 (Production forestière), d'un montant de 1.818.181 FCP, versée au fonds forestier, viendra s'ajouter aux montants qui ont été définis par l'arrêté n° 1096 ER du 23 janvier 1981 d'un total de 60.000.000 FCP.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 décembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 4 décembre 1981.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 2361 SCG du 4 décembre 1981 rendant exécutoires les délibérations du conseil d'administration de l'école de formation et d'apprentissage maritime.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 80-20 du 14 février 1980 créant l'école de formation et d'apprentissage maritime ;

Vu la délibération n° 80-13 du 25 mars 1980 portant ratification de la convention à passer avec le ministère des transports ;

Vu la décision n° 1224 AM du 28 mars 1980 portant organisation de l'école ;

En ayant délibéré en séance du 3 décembre 1981,

Décide :

Article 1er.— Sont approuvées les délibérations n° 7 et 8 sous indiquées du 5 novembre 1981 du conseil d'administration de l'école de formation et d'apprentissage maritime portant sur les points suivants :

- Approbation du budget primitif 1982 ;
- Acceptation d'un don.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 décembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 4 décembre 1981.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 2362 DOM du 4 décembre 1981 autorisant l'échange sans soulte entre M. Lalla et le territoire de la Polynésie française de terrains sis commune de Papara.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu les travaux de rectification de la rivière Taharuu à Papara nécessitant l'empiètement de propriétés privées ;

En ayant délibéré dans sa séance du 3 décembre 1981,

Décide :

Article 1er.— Est autorisé l'échange sans soulte entre M. François Lalla et le territoire de la Polynésie française de parcelles de terrains, sises commune de Papara, nécessaires à la rectification de la rivière Taharuu. Les superficies à échanger sont de 2.824 m² et 2.866 m², telles qu'elles figurent au plan établi en novembre 1981 par le service de l'équipement.

Art. 2.— Les frais et honoraires de rédaction de l'acte seront à la charge du territoire.

Art. 3.— Le chef du service des domaines et de l'enregistrement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 décembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 4 décembre 1981.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 2363 AC.DIR.INFRA du 4 décembre 1981 relative à l'application du régime de redevance passagers des aérodromes territoriaux à l'aérodrome de Moorea.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 21 ;

Vu la décision n° 279 AC.DIR.INFRA du 9 novembre 1977 portant réglementation de la redevance passagers perçue sur les aérodromes à statut territorial ;

Sur le rapport du directeur du service de l'aviation civile ;
En ayant délibéré dans sa séance du 3 décembre 1981,

Décide :

Article 1er.— La réglementation établie par décision n° 279 AC.DIR.INFRA du 9 novembre 1977 susvisée entrera en vigueur le 1er janvier 1982 sur l'aérodrome de Moorea.

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 décembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 4 décembre 1981.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 2364 AC.DIR.INFRA du 4 décembre 1981 fixant le taux de la redevance passagers perçue sur les aérodromes à statut territorial.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 21 ;

Vu la décision n° 279 AC.DIR.INFRA du 9 novembre 1977 portant réglementation de la redevance passagers sur les aérodromes à statut territorial ;

Sur le rapport du directeur du service de l'aviation civile ;
En ayant délibéré dans sa séance du 3 décembre 1981,

Décide :

Article 1er.— La redevance passagers perçue sur les aérodromes territoriaux est fixée à 114 FCFP pour compter du

1er janvier 1982 excepté pour la liaison Moorea-Tahiti fixée à 84 FCFP.

Art. 2.— La décision n° 1914 AC.DIR.INFRA du 10 août 1981 est abrogée.

Art. 3.— Le directeur du service de l'aviation civile et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 4 décembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 4 décembre 1981.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 2366 TLS du 4 décembre 1981 modifiant l'arrêté n° 357 TLS du 8 février 1961 portant institution d'un régime d'aide aux vieux travailleurs salariés et en confiant la gestion à la caisse de prévoyance sociale.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 357 TLS du 8 février 1961 portant institution d'un régime d'aide aux vieux travailleurs salariés et en confiant la gestion à la caisse de prévoyance sociale, notamment son article 4 modifié par décision n° 380 TLS du 7 juin 1981 ;

Vu la demande du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale en date du 13 mai 1981 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail lors de sa séance du 12 novembre 1981 ;

En ayant délibéré en séance du 3 décembre 1981,

Décide :

Article 1er.— Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté n° 357 TLS du 8 février 1961 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

" Art. 4.— Le taux maximum de l'allocation mensuelle sera de 17.700 FCP. "

Art. 2.— Cette mesure prendra effet au 1er décembre 1981.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 décembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire :
le 4 décembre 1981.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 2367 TLS du 4 décembre 1981 instituant un modèle de procès-verbal devant être rempli et signé par les membres du bureau de vote lors des élections de délégués du personnel (1).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, et spécialement son article 164 ;

Vu l'arrêté n° 897 IT fixant les modalités d'application de l'article 164 du code du travail des territoires d'outre-mer relatif aux délégués du personnel ;

Vu l'arrêté n° 6106 TLS du 24 décembre 1975 modifiant l'arrêté n° 897 IT fixant les modalités d'application de l'article 164 du code du travail des territoires d'outre-mer relatif aux délégués du personnel ;

Vu l'arrêté n° 7751 TLS du 29 décembre 1976 complétant l'arrêté n° 897 IT du 4 juillet 1955 fixant les modalités d'application de l'article 164 du code du travail des territoires d'outre-mer relatif aux délégués du personnel ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail en sa séance du 15 septembre 1981 ;

En ayant délibéré en sa séance du 3 décembre 1981,

Décide :

Article 1er.— L'article 21 de l'arrêté n° 897 IT du 4 juillet 1955 complété par l'arrêté n° 7751 TLS du 29 décembre 1976, est modifié ainsi qu'il suit :

Dernier alinéa : " Le procès-verbal signé par les membres du bureau de vote doit être conforme au modèle annexé à la présente décision (1).

Ce procès-verbal dûment complété et signé doit être adressé dans les 48 heures par le président du bureau de vote au service de l'inspection du travail et des lois sociales de Polynésie française.

Copie de ce procès-verbal est également envoyé à chaque organisation syndicale de travailleurs ayant présenté une liste des candidats "

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions de la présente décision seront passibles des peines prévues à l'article 225 du code du travail d'outre-mer.

Art. 3.— Le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 décembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 4 décembre 1981.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

(1) Le modèle de procès-verbal peut être consulté au service de l'inspection du travail et des lois sociales de Polynésie française.

DECISION n° 2370 ITSTAT du 4 décembre 1981 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 8-81 et 9-81 du 17 novembre 1981 du conseil d'administration de l'institut territorial de la statistique.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 76-50 du 9 juillet 1976, rendu exécutoire par arrêté n° 4574 AA du 6 août 1976, par laquelle l'assemblée territoriale a décidé la création d'un institut territorial de la statistique et d'un conseil de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 1794 ITSTAT du 8 juillet 1981 relatif à l'organisation générale et au fonctionnement de l'institut territorial de la statistique ;

En ayant délibéré en sa séance du 3 décembre 1981,

Décide :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'institut territorial de la statistique :

- délibération n° 8-81 du 17 novembre 1981 portant délégation de signature à un agent de l'institut ;

- délibération n° 9-81 du 17 novembre 1981 fixant le prix de vente d'une publication.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 décembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire :
le 4 décembre 1981.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 2371 AE du 4 décembre 1981 portant agrément de la société anonyme " Tahiti Moorea Service " au code des investissements de la Polynésie française pour son activité de transport maritime.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la délibération n° 81-7 du 15 janvier 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française prorogeant le code des investissements de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 3422 AA du 3 février 1981 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposé le 30 septembre 1981 par M. Gérard Sachet ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements en sa séance du 9 novembre 1981 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 3 décembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 est accordé à la société anonyme " Tahiti Moorea Service " pour son activité de transport entrant dans la catégorie G prévue à l'article 3 de la délibération susvisée.

Art. 2.— La S.A. " Tahiti Moorea Service " bénéficiera des exonérations prévues :

- à l'article 30 soit l'exonération des droits d'enregistrement sur la constitution de société, l'exemption des droits sur l'augmentation du capital des sociétés ainsi que sur l'acquisition ou prise à bail de navires.

- aux articles 31 à 33 soit l'affranchissement de la contribution des patentes, de l'impôt sur les bénéfices pendant une durée de 8 ans.

Art. 3.— La S.A. " Tahiti Moorea Service " bénéficiera de la prime d'équipement au taux de 14 % conformément aux dispositions du titre V de la délibération n° 76-89 du 5 août 1976.

Art. 4.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 décembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire :

le 4 décembre 1981.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 2372 AE du 4 décembre 1981 portant agrément de la société en nom collectif Tournery et Cie au code des investissements de la Polynésie française pour son activité de transport maritime.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la délibération n° 81-7 du 15 janvier 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française prorogeant le code des investissements de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 322 AA du 3 février 1981 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée le 25 septembre 1981 par M. Arnaud Fonsagrave ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements le 9 novembre 1981 ;

Sur le rapport du chef de service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 3 décembre 1981,

Arrête:

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 est accordé à la société en nom collectif Tournery et Cie pour son activité de transport lagunaire de personnes et de marchandises, entrant dans la catégorie G prévue à l'article 3 de ladite délibération.

Art. 2.— La société en nom collectif Tournery et Cie bénéficiera des exonérations prévues :

- à l'article 30 soit l'exonération des droits d'enregistrement sur la constitution de sociétés, l'exemption des droits sur l'augmentation du capital des sociétés, ainsi que l'exonération des taxes sur l'acquisition ou prise à bail de navires ;

- aux articles 31 à 33, soit l'affranchissement de la contribution des patentes et de l'impôt sur les transactions pendant une durée de 8 ans.

Art. 3.— La société en nom collectif Tournery et Cie bénéficiera également de la prime d'équipement au taux de 14 % et de la prime à l'emploi conformément aux dispositions des titres V et VI de la délibération susvisée.

Art. 4.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 décembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 4 décembre 1981.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 2373 AE du 4 décembre 1981 portant modification de l'arrêté n° 711 AE du 22 septembre 1978 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de Mme Adèle Wrucka au nom de l'entreprise individuelle Pacifique Polyester.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la délibération n° 81-7 du 15 janvier 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française prorogeant le code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 3422 AA du 3 février 1981 ;

Vu la lettre de la SAMM " Pacifique Polyester " du 18 juin 1981 ;

Vu l'arrêté n° 711 AE du 22 septembre 1978 portant agrément de Mme A. Wrucka au nom de l'entreprise individuelle Pacifique Polyester ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 3 décembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté n° 711 AE du 22 septembre 1978 susvisé au lieu de :

" L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 susvisé, est accordé au titre de l'article 3 paragraphe M de ladite délibération à Mme Wrucka au nom de l'entreprise Pacifique Polyester pour son activité de fabrication de bateaux et pièces industrielles en polyester".

On doit lire :

" L'agrément au code des investissements institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 susvisé est accordé à la SAMM Pacifique Polyester pour son activité de fabrication de bateaux et pièces industrielles en polyester entrant dans la catégorie M des entreprises artisanales".

Art. 2.— A l'article 2 de l'arrêté n° 711 AE du 22 septembre 1978 susvisé au lieu de :

" Mme Wrucka bénéficiera... "

on doit lire :

" La SAMM Pacifique Polyester bénéficiera... "

Art. 3.— A l'article 3 de l'arrêté n° 711 AE du 22 septembre 1978 susvisé au lieu de :

" Mme Wrucka bénéficiera... "

on doit lire :

" La SAMM Pacifique Polyester bénéficiera... "

Art. 4.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 décembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 4 décembre 1981.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 2374 AE du 4 décembre 1981 portant agrément de la société anonyme Mobilia au code des investissements de la Polynésie française pour son activité de fabrication de meubles de jardin.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la délibération n° 81-7 du 15 janvier 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française prorogeant le code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 3422 AA du 3 février 1981 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée en septembre 1981 par M. Serge Cohen Solal ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements le 9 novembre 1981 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 3 décembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements est accordé à la S.A. Mobilia au titre d'entreprise artisanale, entrant dans la catégorie M prévue à l'article 3 de la délibération n° 76-89 susvisée, pour son activité de fabrication de meubles de jardin.

Art. 2.— La S.A. Mobilia bénéficiera de la prime d'équipement au taux de 10 % et de la prime à l'emploi conformément aux dispositions des titres V et VI de la délibération susvisée.

Art. 3.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 décembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 4 décembre 1981.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 2375 AE du 4 décembre 1981 complétant l'arrêté n° 1998 AE du 2 septembre 1981 portant agrément au code des investissements de la société Air Polynésie au code des investissements pour son extension d'activité.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la délibération n° 81-7 du 15 janvier 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française prorogeant le code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 3422 AA du 3 février 1981 ;

Vu la demande déposée par M. de Cernon en juillet 1981 ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements le 17 juillet 1981 ;

Vu l'arrêté n° 1998 AE du 2 septembre 1981 portant agrément de la société Air Polynésie pour son extension d'activité ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 3 décembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1998 AE du 2 septembre 1981 susvisé est ainsi complété :

- la société Air Polynésie bénéficiera de l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pour une durée de 5 années au prorata de la capacité de production, conformément aux articles 31 à 33 de la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 susvisée.

Art. 2.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 décembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 4 décembre 1981.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 2376 AE du 4 décembre 1981 portant agrément de la S.A.R.L. " Société de voile, de plongée et de promotion du Pacifique " (SVPPP) pour son activité hôtelière.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la délibération n° 81-7 du 15 janvier 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française prorogeant le code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 3422 AA du 3 février 1981 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée le 12 octobre 1981 par M. Henri Valin ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements le 9 novembre 1981 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 3 décembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 est accordé à la SARL Société de voile, de plongée et de promotion du Pacifique (SVPPP) entrant dans la catégorie F prévue à l'article 3 de ladite délibération.

Art. 2.— La SARL " Société de voile, de plongée et de promotion du Pacifique " (SVPPP) bénéficiera des exonérations prévues :

- à l'article 30 soit l'exonération des droits d'enregistrement et de transcription, de taxes sur les formulaires hypothécaires des actes portant constitution de société, augmentation de capital de société et acquisition ou prise à bail de biens immobiliers ;

- aux articles 31 à 33 soit l'affranchissement de la contribution des patentes, de l'impôt foncier bâti, de l'impôt sur le

bénéfice des sociétés et de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pendant 8 ans.

Art. 3.— La SARL Société de voile, de plongée et de promotion du Pacifique (SVPPP) bénéficiera de la prime d'équipement au taux de 3 % majorée de 3 points, le projet utilisant des matériaux locaux ; ainsi que de la prime à l'emploi conformément aux titres V et VI de la délibération susvisée.

Art. 4.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 décembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 4 décembre 1981.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 9452 AA du 4 décembre 1981 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire, dite session budgétaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 35 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

L'assemblée ne s'étant pas réunie au cours de l'une des périodes prévues pour ses sessions ;

Vu l'avis émis par le conseil de gouvernement dans sa séance du 3 décembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— La période de la deuxième session ordinaire 1981 de l'assemblée territoriale est modifiée et est fixée à la période du 10 décembre 1981 au 10 février 1982.

Art. 2.— L'assemblée territoriale est convoquée en session ordinaire, dite session budgétaire, pour le jeudi 10 décembre 1981 à 9 heures.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 4 décembre 1981.

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 9470 AA du 4 décembre 1981 portant ouverture de la deuxième session ordinaire 1981 du comité économique et social de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 60 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu la décision n° 384 SGA.AE du 19 décembre 1977 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du comité économique et social de la Polynésie française notamment son article 11, modifiée par décision n° 686 SGA du 20 septembre 1978 ;

Vu l'arrêté n° 9452 AA du 4 décembre 1981 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire, dite session budgétaire ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 3 décembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— La deuxième session ordinaire 1981 du comité économique et social de la Polynésie française est ouverte à compter du jeudi 10 décembre 1981.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 3 décembre 1981.

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 9477 FT du 7 décembre 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la délibération 81-82 du 26 octobre 1981 portant modification du budget du territoire par report des crédits d'investissement 1980 sur 1981 et l'arrêté n° 8932 AA du 4 novembre 1981 la rendant exécutoire ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention d'équipement de cinq millions (5.000.000 FCP) est attribuée à l'association sportive Phénix pour le financement partiel de ses installations sportives.

Art. 2.— Une première tranche de deux millions FCP (2.000.000 FCP) lui sera versée à la signature du présent arrêté.

Art. 3.— Après contrôle des services faits et sur avis des chefs des services de l'équipement et de la jeunesse et des sports chargés de ce contrôle, le versement du solde de la subvention pourra, à la demande du maître de l'ouvrage, être effectué à due concurrence des débours constatés s'ils sont inférieurs au montant de la subvention et en totalité s'ils sont supérieurs ou égaux au montant de la subvention.

Art. 4.— Le bénéficiaire s'engage également à transmettre à M. le chef du service des finances les pièces prévues par l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 visé dans les attendus.

Art. 5.— Le chef du service de l'équipement, le chef du service de la jeunesse et des sports et le chef du service des

finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 9478 BS du 7 décembre 1981 portant création d'un " Syndicat d'électrification du Sud de Raiatea " (S.E.-C.O.R.A.).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-638 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection du représentant des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assure à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 80-818 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Tumaraa (délibération n° 36 CT 81 du 24 septembre 1981) et de Taputapuatea (délibération n° 31-81 du 15 septembre 1981),

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée entre les communes susvisées de Polynésie française, la création d'un syndicat qui a la dénomination de " Syndicat d'électrification du Sud de Raiatea (S.E.C.O.R.A.) ".

Art. 2.— Le syndicat a pour objet :

- la construction des installations de production et de distribution de l'énergie électrique ;

- l'exploitation et la gestion des installations de production et de distribution, permettant la fourniture de l'énergie électrique sur le territoire de ses communes membres.

Art. 3.— Le siège social du syndicat est fixé à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent à Uturoa.

Art. 4.— Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le receveur-percepteur des îles Sous-le-Vent.

Art. 5.— Des communes autres que celles primitivement associées pourront être admises à faire partie du syndicat. Sa durée est illimitée.

Art. 6.— Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts resteront annexés au présent arrêté.

Art. 7.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, le receveur-percepteur des îles Sous-le-Vent, le chef du bureau

des subdivisions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1981.
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 9551 PEL du 9 décembre 1981 portant organisation de deux concours de recrutement de secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment l'article 62 ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 et notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 65-323 du 23 avril 1965 relatif au statut particulier des secrétaires administratifs de préfecture modifié par le décret n° 69-983 du 18 octobre 1969 ;

Vu l'arrêté n° 65 en date du 24 juillet 1972 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement de secrétaires administratifs C.E.A.P.F. ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 1973 fixant le programme et les modalités d'organisation des concours de secrétaires administratifs de préfecture ;

Vu l'arrêté n° 75-765 du 14 août 1975 relatif à la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires des corps classés en catégorie B, C, et D ;

Vu la loi n° 79-569 du 7 juillet 1979 portant suppression des limites d'âge d'accès aux emplois publics pour certaines catégories de femmes ;

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certaines mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

Vu l'arrêté interministériel n° 81 bis en date du 22 octobre 1981 portant autorisation d'ouverture de deux concours au cours de l'année 1981 pour le recrutement de dix secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La date des concours de recrutement de secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française dont l'ouverture a été autorisée par arrêté interministériel du 22 octobre 1981, est fixée au 24 février 1982.

Les demandes d'admission aux concours devront parvenir au service du personnel du gouvernement à Papeete au plus tard le 22 janvier 1982 à 17 heures. Toute candidature parvenant ultérieurement ne sera pas prise en considération.

Art. 2.— Les demandes d'admission à concourir devront être établies selon le modèle joint en annexe n° 1.

Art. 3.— Le nombre d'emplois offerts est de 10 (5 au concours externe et 5 au concours interne).

Art. 4.— Le concours externe est ouvert aux candidats âgés de moins de 46 ans au 1er juillet 1982 justifiant de l'un

des diplômes prévus à l'article 1er de l'arrêté du 18 février 1980, indiqués dans la liste jointe en annexe n° 2.

Art. 5.— Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents âgés de moins de 46 ans au 1er juillet 1982 et comptant au moins, à la même date, quatre ans (fonctionnaires) et cinq ans (agents) de services publics effectifs dans l'administration de la Polynésie française, le temps effectivement accompli au titre du service militaire obligatoire venant, le cas échéant, en déduction de ces années de service.

Art. 6.— La limite d'âge de 46 ans visée ci-dessus peut être reculée :

- . d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux
- . d'une année par enfant dans les conditions prévues par le code de la famille.

Aucune limite d'âge n'est opposable aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Nul ne peut être autorisé à prendre part à plus de trois concours de chacune des deux catégories.

Art. 7.— Le dossier initial de candidature pour le concours externe devra comporter les pièces suivantes :

- une demande d'admission à concourir établie sur papier libre suivant le modèle réglementaire figurant en annexe n° 1, précisant entre autres l'épreuve à option et l'épreuve facultative choisies.
- un extrait n° 3 du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date.
- pour les candidats masculins, un état signalétique et des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document ou des premières pages du livret militaire, s'ils sollicitent un recul de limite d'âge en fonction de leur service militaire.
- deux enveloppes timbrées à leur adresse.

Les candidats appartenant à l'administration sont tenus de joindre à leur demande d'admission au concours une attestation de leur qualité, délivrée par leur chef de service et mentionnant la durée des services civils accomplis. Un état des services doit être fourni pour chacune des administrations auxquelles a appartenu le candidat.

Art. 8.— Un centre d'examen sera créé à Papeete.

Art. 9.— Le jury à se prononcer sur les admissibilités et les admissions sera composé comme suit :

- Le secrétaire général ou son représentant, président,
- Le chef du service du personnel,
- Le vice-recteur ou son représentant,
- Le chef du service des affaires administratives,
- Le chef du service des finances,

Un professeur désigné par le vice-rectorat en tant que de besoin pour l'épreuve orale de géographie économique.

Art. 10.— La nature des épreuves écrites et orales d'admissibilité et le programme du concours figurent en annexe n° 3.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 décembre 1981.

Paul NOIROT-COSSON.

A N N E X E N° 1

DEMANDE D'ADMISSION AU CONCOURS POUR L'EMPLOI DE SECRETAIRE ADMINISTRATIF DU CORPS DE L'ETAT POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

(A établir sur papier libre et si possible à l'aide d'une machine à écrire).

Je soussigné (1)

Nom : (en lettres capitales)

Prénoms : (souligner le prénom usuel)

NOM de jeune fille

Né le de : (nom et prénoms du père)

et de : (nom de jeune fille et prénoms de la mère)

Domicilié à : (adresse personnelle complète et éventuellement n° de téléphone)

Nationalité : (il convient d'indiquer si la nationalité résulte : de la filiation, du lieu de naissance, a été acquise par naturalisation (date), par mariage (date).

Emploi actuel et lieu :

ai l'honneur de solliciter de M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, l'autorisation de prendre part aux épreuves du

1er concours (étudiants) (2)

2e concours (fonctionnaires)

pour le recrutement de secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française

ouvert le

et de fournir les renseignements suivants :

Situation militaire (durée des services).

Situation de famille : célibataire - marié - veuf - divorcé (2)

Nombre d'enfants et âge :

Profession du conjoint :

Etudes effectuées :

Diplômes obtenus :

Services publics effectués :

D A T E		En qualité de
du	au	

(1) Réserver une ligne à chacune des mentions.

(2) Ne laisser subsister que la mention utile.

Je choisis en ce qui concerne :

l'épreuve n° 2 orale d'admission (3)

- . notions fondamentales de droit public
- . notions fondamentales de législation financière
- . notions fondamentales de géographie économique de la France

Je désire subir l'épreuve facultative suivante (4)

- . épreuve de comptabilité analytique
- . épreuve de langue étrangère en langue.

Je déclare avoir participé :

- . concours externe : fois
- . concours interne : fois

Fait à , le (signature du candidat)

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements figurant sur ma demande de participation au concours et déclare avoir été averti que toute fausse déclaration de ma part entraînerait l'annulation de mon succès éventuel au concours.

Je reconnais, en outre, être informé qu'en application de l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, nul ne peut être nommé à un emploi public s'il n'est reconnu physiquement apte à exercer les fonctions afférentes à l'emploi postulé et s'il n'est indemne, ou définitivement guéri, de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou poliomyélitique.

J'engage, en cas de succès, et dans un délai de 15 jours à compter de la notification des résultats, à fournir l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution de mon dossier de candidature. Le défaut de transmission dans ce délai sera considéré comme une renonciation à ma nomination.

Lu et approuvé

A , le Signature

A N N E X E N° 2

CONDITIONS A REMPLIR POUR L'INSCRIPTION

CONCOURS EXTERNE

- Etre âgé de moins de 46 ans au 1er juillet 1982
- Etre titulaire de l'un des diplômes suivants :

- I Baccalauréat de l'enseignement du second degré ;
- Baccalauréat de technicien ;
- Brevet supérieur ;
- Baccalauréat européen ;
- Certificat de fin d'études secondaires ;
- Certificat de fin d'études professionnelles secondaires ;
- Certificat de fin d'études secondaires de l'enseignement agricole ;

(3) Ne laisser subsister que la matière à option choisie.
 (4) N'inscrire aucune mention si le candidat ne désire subir aucune épreuve facultative. Ne laisser subsister que celle qui l'intéresse, dans le cas contraire.

Capacité en droit ;

Titres français admis réglementairement en dispense du baccalauréat pour l'inscription dans les universités ;

Examens spéciaux d'entrée dans les facultés ou les universités ;

Diplômes d'études supérieures commerciales, administratives et financières des écoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises ;

Brevet supérieur d'études commerciales ;

Brevet d'enseignement commercial ;

Brevet d'enseignement social ;

Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles ;

Brevet d'enseignement industriel ;

Brevet de technicien ;

Brevet d'enseignement hôtelier ;

Brevet de technicien agricole ;

Brevet professionnel ;

II Les diplômes homologués aux niveaux IV et au-dessus dans les groupes 29, 30, 31 et 32 en application de la loi du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologiques susvisée.

III Diplôme de l'école nationale d'administration municipale (E.N.A.M.) près l'institut d'urbanisme de l'université de Paris ;

Certificat d'études administratives départementales et communales délivré par le centre de formation et de perfectionnement administratif de l'université de Lille ;

Certificat d'études administratives et financières délivré par le centre d'études administratives et financières de l'université de Nancy ;

Certificat d'études administratives et financières délivré par la faculté de droit et des sciences économiques de Paris ;

Diplôme de l'école pratique d'administration de Strasbourg (E.P.A.S.) ;

Diplôme délivré par l'école commerciale de la chambre de commerce et d'industrie de Paris.

IV Les diplômes donnant accès au concours des instituts régionaux d'administration.

A N N E X E N° 3

EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE

EPREUVE N° 1

1er concours ou concours externe

Composition sur un sujet d'ordre général permettant d'apprécier la culture et les connaissances générales du candidat.

(durée 3 h - coef. 4)

2e concours ou concours interne

Au choix du candidat :

- soit une composition sur un sujet d'ordre général permettant d'apprécier la culture et les connaissances générales du candidat, le sujet pouvant être identique à celui proposé au titre du 1er concours ;

- soit la rédaction d'un document administratif à partir d'un dossier remis au candidat.

(durée 3 h - coef. 4)

EPREUVE N° 2

(commune aux deux catégories de concours)

Un résumé de texte.

(durée 3 h - coef. 3)

EPREUVES ORALES D'ADMISSION

Les épreuves orales dont les sujets sont tirés au sort, et qui sont communes aux deux catégories de concours, comprennent :

EPREUVE N° 1

Une conversation avec les membres du jury, après une préparation de 10 mn à partir d'un texte choisi de façon à leur permettre d'apprécier les connaissances générales et les qualités de réflexion du candidat.

(durée 10 mn - coef. 3)

EPREUVE N° 2

Au choix du candidat, conformément aux programmes annexés au présent arrêté (n° 4), une interrogation sur des questions préparées pendant 10 mn et portant :

- . soit sur des notions fondamentales de droit public ;
- . soit sur des notions fondamentales de législation financière ;
- . soit sur des notions fondamentales de géographie économique de la France.

(durée 10 mn - coef. 3)

EPREUVES FACULTATIVES

Les candidats peuvent demander à subir l'une des épreuves écrites facultatives suivantes :

- . soit une épreuve de langue étrangère comportant la traduction sans dictionnaire d'un texte rédigé dans l'une des langues vivantes : allemand, anglais, espagnol, italien.
- . soit un exercice de comptabilité analytique selon le programme fixé en annexe.

(durée 1 h - coef. 1)

Les notes obtenues pour l'une des épreuves facultatives ne peuvent entrer en ligne de compte que pour l'admission et que dans la mesure où elles excèdent 10 sur 20. Elles s'ajoutent au total général des points acquis aux épreuves obligatoires et ne sont valables que pour déterminer l'admission.

Les épreuves d'admissibilité sont éliminatoires. Peuvent seuls être admis à subir les épreuves orales d'admission, les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites un total d'au moins 70 points.

Les notes en dessous de 5, avant application des coefficients, sont éliminatoires.

A N N E X E N° 4

La première et la deuxième épreuve écrite, ainsi que la première épreuve orale, ne comportent pas de programme.

PROGRAMME DE L'EPREUVE N° 2 ORALE

(au choix du candidat)

Droit public

La fonction publique

La commune

Le territoire d'outre-mer : Statut - Institutions spécifiques au territoire de la Polynésie française

L'Etat : la Constitution du 4 octobre 1958 - la séparation des pouvoirs - les fonctions législatives et réglementaires - l'organisation de l'Etat - le Ministre de l'intérieur

Les services publics

Les libertés individuelles

Les juridictions administratives.

Législation financière

Les principes budgétaires

Les budgets de l'Etat, des départements et des communes : notions sommaires sur leur préparation, leur exécution (recettes et dépenses) et leur contrôle

La séparation de l'ordonnateur et du comptable : principe, contenu et organisation.

Géographie économique

Éléments de géographie économique :

Richesses naturelles

Population

Agriculture

Industrie

Le secteur tertiaire

Les communications

Géographie économique " volontaire "

PROGRAMME DE L'EPREUVE DE COMPTABILITE ANALYTIQUE

Comptabilité générale

Plan comptable général

Bilan

Compte d'exploitation générale

Amortissement et immobilisation

Comptabilité analytique

Calcul des coûts

Coûts standards

Coûts marginaux

Plans comptables analytiques

sections homogènes

sections principales et sections auxiliaires.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 9272 PEL du 25 novembre 1981.— M. Smith John est nommé et titularisé à compter du 27 janvier 1982 en remplacement de M. Toomaru Edouard, admis à la retraite le 27 janvier 1982, en qualité d'agent des travaux publics de l'Etat de 1er échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, avec une ancienneté civile conservée de 12 ans 6 mois 26 jours + RSM = 18 mois.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970, M. Smith John est reclassé pour compter du 27 janvier 1982 :

- Agent des travaux publics de l'Etat de 2e échelon (CEAPF) avec une ancienneté conservée de 11 ans 6 mois 26 jours + RSM = 18 mois ;

- Agent des travaux publics de l'Etat de 3e échelon (CEAPF) avec une ancienneté conservée de 9 ans 6 mois 26 jours + RSM = 18 mois ;
- Agent des travaux publics de l'Etat de 4e échelon (CEAPF) avec une ancienneté conservée de 7 ans 6 mois 26 jours + RSM = 18 mois ;
- Agent des travaux publics de l'Etat de 5e échelon (CEAPF) avec une ancienneté conservée de 5 ans 6 mois 26 jours + RSM = 18 mois ;
- Agent des travaux publics de l'Etat de 6e échelon (CEAPF) avec une ancienneté de 18 mois à titre militaire.

Par arrêté n° 9274 PEL du 25 novembre 1981.— Sont déclarés reçus à l'examen d'aptitude pour le recrutement d'agents de bureau du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française du 28 octobre 1981, les candidats/tes dont les noms suivent :

Liste par ordre de mérite des candidats appartenant à l'administration :

1ère - Guilloux Elina

2e - Vongey Gaspard

Liste complémentaire des candidats appartenant à l'administration :

- | | |
|--------------------------|------------------------------|
| 3e - Teinauri Léonie | 30e - Tehuritaou Claudine |
| 4e - Taupua Noéline | 31e - Tsing Clara |
| 5e - Meuel Marie-France | 32e - Lau Kuan Dany Rose |
| 6e - Tauatiti Odette | 33e - Amaru Françoise |
| 7e - Helme Marie-Hélène | 34e - Tetuanui Pita |
| 8e - Chines Paulette | 35e - Vincent Marie-Hélène |
| 9e - Ellacott Axel | 36e - Amaru Monique |
| 10e - Merehau Henri | 37e - Temorere Victoria |
| 11e - Dauphin Dominique | 38e - Dalmas Linda |
| 12e - Pomare Wilfred | 39e - Ling Thiem Arthur |
| 13e - Cheong Virginie | 40e - Auméran Marie-France |
| 14e - Lilloux Juliette | 41e - Varney Délano |
| 15e - Mateau Ambrosine | 42e - Poroi Yvonne |
| 16e - Gester Françoise | 43e - Pacaud Isabelle |
| 17e - Dauphin Arlette | 44e - Brinckfieldt Diana |
| 18e - Tiapari Jiselenne | 45e - Lowing Julien |
| 19e - Guillot Henri | 46e - Soi Louk Malvina |
| 20e - Marcillac Danièle | 47e - Teihotaata Edgard |
| 21e - Temataru Emilienne | 48e - Tiihiva Angéline |
| 22e - Niuaïti Marau | 49e - Puahio Levy |
| 23e - Marama Roroarii | 50e - Teinauri Serge |
| 24e - Tehio Siméon | 51e - Migneux Hélène |
| 25e - Teinauri Ernest | 52e - Kiiuphia Marie-Thérèse |
| 26e - Huri Mina | 53e - Ruahe Olivia |
| 27e - Chimin Sylviane | 54e - Varo Marjorie |
| 28e - Pollner Géraldine | |
| 29e - Hauata Colette | |

- | | |
|------------------------|-------------------------|
| 1er - Ellacott Joé | 11e - Pinson Pierre |
| 2e - Chêne Félix | 12e - Trafton Luana |
| 3e - Clark Ramon | 13e - Klein Mareva |
| 4e - Shui Rodolph | 14e - Demassez Simone |
| 5e - Gilbert Pascal | 15e - An Tai Cassel |
| 6e - Garnier Brigitte | 16e - Hélène Léonne |
| 7e - Chartier Yannick | 17e - Liao Nicole |
| 8e - Tefaatau Taty | 18e - Mara Marie-Reine |
| 9e - Demassez Roger | 19e - Mou Kui Chine |
| 10e - Teihotaata Faatu | 20e - Lee Sang Hortense |

21e - Toomaru Maimiti	79e - Choung Ping Lisette
22e - Changues Yves	80e - Achille Cécile
23e - Van Bastolaer Jeanine	81e - Lissau Eline
24e - Mau Fene Sylviane	82e - Tetua Odette
25e - Taumihau Andréa	83e - Bonno Henriette
26e - Terooatea Marguerite	84e - Vanaa Véronique
27e - Tehani Maurice	85e - Adams Chester
28e - Chan Angéla	86e - Tapi Guélita
29e - Tauru Evaline	87e - Tuaiwa Christel
30e - Loupere Lucette	88e - Gooding Francis
31e - Robson Judith	89e - Long Tang Viviane
32e - Toofa Adéline	90e - Moua Narcisse
33e - Teahui Myrna	91e - Ayou Véronique
34e - Pons Irène	92e - Vahine Emiliane
35e - Oopa Cécile	93e - Pesenti Elise
36e - Barff Madeleine	94e - Varady Matareva
37e - Drollet Véronique	95e - Tehei Monette
38e - Marii Angélo	96e - Pau Simone
39e - Guines Lydia	97e - Tetuanui Francis
40e - Marzin Robert	98e - Alvarez Hélène
41e - Faarula Marie-Louise	99e - Teriierooterai Jeanne
42e - Otcenaseck Aloma	100e - Raipuni Velma
43e - Mouchevin Brigitte	101e - Manavarere Bélinda
44e - Mariteragi Barff	102e - Chung Soraya
45e - Huioutu Bertha	103e - Hart Juanita
46e - Huukena Marie- Blondine	104e - Limik Irma
47e - Tuaira Marie-Jeanne	105e - Aro Armelle
48e - Ching Yves	106e - Richmond Sarah
49e - Léontieff Michel	107e - Durand Elisabeth
50e - Tuarau Jules	108e - Smith Jeannine
51e - Fuller Stanley	109e - Tahutu Carmen
52e - Tehina Mata	110e - Florès Doris
53e - Airima Esther	111e - Auméran Jean-Marie
54e - Tamata Ernestine	112e - Tata Georgina
55e - Raufau Teahiorai	113e - Linaud Célestine
56e - Degage Danielle	114e - Tikare Pierrot
57e - Richmond Nathalie	115e - Chang Odila
58e - Wong Marie-Claude	116e - Maino Isidore
59e - Baumert Marguerite	117e - Bennett Béatrice
60e - Wong Jacky	118e - Lemaire Danielle
61e - Cérans-Jérusalémy Gilbert	119e - Bonno Emile
62e - Tehui Marcelline	120e - Roopinia Christiane
63e - Moua Noelline	121e - Vii Lucille
64e - Tseng César	122e - Temanupaïoura Bruno
65e - Marama Joséphine	123e - Malinowski Josiane
66e - Mai Moea	124e - Pihahuna Juliette
67e - Sandford Maryline	125e - Barff Lisette
68e - Teahui Tiperio	126e - Tetuanui Eddy
69e - Vii Maeva	127e - Barff Louise
70e - Cheng Jeanne	128e - Florès Irma
71e - Tehaavi Mahana	129e - Tanguy Michèle
72e - Sengues Jacques	130e - Terai Ivanui
73e - Tetuanui Léonne	131e - Wan Luc
74e - (Vii Raphaël)	132e - Pito Gustave
74e - (Deane Florida)	133e - Guilloux Norine
76e - Leboucher Albert	134e - Chougues Lisette
77e - Poirrier Angéla	135e - Viriamu Albert
78e - Lequerré Taatahape Maire	136e - Teina Ruta
	137e - Tehau Joël
	138e - Manate Marguerite
	139e - Teaoatea Emilie

140e - Richmond Florida	154e - Tuihani Denise
141e - Temaititahio Sylvie	155e - Florès Maeva
142e - Viriamu Johanna	156e - Kaua Rea
143e - Huhina Yoline	157e - Godfrey Poema
144e - Tahimanarii Francis	158e - Tarouara Yvannah
145e - Aromaiterai Marie- Noelle	159e - Tetuanuitefarerii Aurore
146e - Autai Olga	160e - Puairau Paquita
147e - (Lee Lydie)	161e - Teriierooterai Marie- Claude
147e - (Li Justine)	
149e - Sham Koua Evangéline	162e - Uura Isabelle
150e - Hart Georgina	163e - Peni Alice
151e - Atapo Tauai	164e - Tane Marcelline
152e - Maoni Alice	165e - Tehoiri Emilie
153e - Bambridge Béllinda	166e - Pouira Yanne
	167e - Raino Jacqueline.

Par décision n° 9276 PEL du 25 novembre 1981.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de M. Edouard Tsang, gestionnaire-comptable au collège d'Etat de Bora Bora.

Par rectificatif n° 9354 PEL du 1er décembre 1981.— A l'arrêté n° 9274 PEL du 25 novembre 1981 fixant les résultats de l'examen d'aptitude pour le recrutement d'agents de bureau pour l'administration de la Polynésie française.

Au lieu de liste externe :

- 33 - Mme Teahui Myrna
- 48 - M. Ching Yves
- 65 - Mlle Marama Joséphine.

Lire liste interne :

- 18e bis - Mme Teahui Myrna
- 23e bis - M. Ching Yves
- 25e bis - Mlle Marama Joséphine.

Le reste sans changement.

Par décision n° 9454 PEL du 4 décembre 1981.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 28 novembre 1981, de M. Jean-Claude Roux, inspecteur de police de 4e échelon, muté au service des renseignements généraux de Papeete, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 27 novembre 1981.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-41, article 50, paragraphe 10.

*
* *
*

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 2342 AA du 26 novembre 1981.— Est rapporté, à compter du 1er janvier 1981, l'arrêté n° 1023 AA du 16 janvier 1980 autorisant le docteur Claude Auger, médecin-chef des services médicaux de l'hôpital de Mamao à exercer en clientèle privée.

Par arrêté n° 2343 AA du 26 novembre 1981.— Est rapporté, à compter du 1er janvier 1981, l'arrêté n° 1916 AA du 27 novembre 1979 autorisant le docteur Jean-Pierre Montbarbon, chef des services chirurgicaux de l'hôpital de Mamao, à exercer en clientèle privée.

Par arrêté n° 2344 AA du 26 novembre 1981.— Est rapporté, à compter du 1er janvier 1981, l'arrêté n° 1587 AA du 3 août

1979 autorisant le docteur Yannick Rougier, médecin-chef du laboratoire de biologie médicale de l'hôpital de Mamao, à exercer en pratique privée.

Par arrêté n° 2345 AA du 26 novembre 1981.— Est rapporté, à compter du 1er janvier 1981, l'arrêté n° 1438 AA du 9 juin 1980 autorisant M. Jan Ludovic, pharmacien-chimiste, pharmacien chef de l'hôpital de Mamao, à exercer en clientèle privée pour pratiquer les analyses de laboratoires relevant de sa compétence.

Par arrêté n° 2346 AA du 26 novembre 1981.— Est rapporté, à compter du 1er janvier 1981, l'arrêté n° 1143 AA du 16 février 1979 autorisant le docteur G. Nègre, chef du service neuro-psychiatrie de l'hôpital Vaïami, à exercer en clientèle privée dans la discipline de psychiatrie.

Par arrêté n° 9481 AA du 7 décembre 1981.— Les détenus désignés ci-après sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

- Arapa Anthony né le 8 septembre 1946 à Tahaa (I.S.L.V.)
- Tua Tonio né le 18 octobre 1962 à Papeete.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération, les intéressés seront mis en liberté et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois, qu'ils auront l'intention de changer de domicile ils en aviseront préalablement la direction des polices urbaines ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale la prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ces cas, ils seront réintégrés à la prison, pour la durée de leur peine non écoulée au moment de leur libération.

Le commandant du groupement de gendarmerie en Polynésie française, le directeur des polices urbaines et le directeur de la maison d'arrêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

*
* * *

AVIATION CIVILE

Par arrêté n° 9275 AC.DIR du 25 novembre 1981.— Sont nommés membres du bureau central de vote pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire n° 2 du corps des techniciens de l'aviation civile du CEAPF :

- M. Reboa Christian, sous-chef du service administratif, *Président*,
- M. Tscheiller André, *secrétaire*,
- Mme Varney Mimosa, *représentant le corps des TAC*.

Aucune liste de candidats n'ayant été déposée à la date du 15 novembre 1981, le bureau central de vote désigné ci-dessus devra procéder à la désignation des représentants du personnel par voie de tirage au sort en application de l'article 21 du décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'admi-

nistration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires.

*
* * *

DIRECTION PROTECTION CIVILE

Par arrêté n° 9370 CAB.DPC du 2 décembre 1981.— Un examen prévu pour l'obtention de la spécialisation en réanimation aura lieu le 5 décembre 1981 à Papeete.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

- Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent Président
- Docteur Tetaria Membre
- M. Lintz Patrice, moniteur national de secourisme »
- Adjudant-chef Mandron, moniteur national de secourisme »
- M. White Randolph, moniteur national de secourisme »

Par arrêté n° 9293 CAB.DPC du 26 novembre 1981.— Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu le 4 décembre 1981 à Papeete.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

- Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent Président
- Docteur Vacherot Membre
- M. Lintz Patrice, moniteur national de secourisme »
- M. Teiva Edgard, moniteur national de secourisme »
- M. Faatau Emmanuel, moniteur national de secourisme »

*
* * *

SERVICE DE L'EDUCATION

Par arrêté n° 9480 SE du 7 décembre 1981.— Pour régularisation, une bourse, soit 3 parts, est attribuée, au titre de l'année 1980-81 et ce à compter du 7 octobre 1980, à l'élève Haupuni Robine (élève en classe de SPP au LEP de Taaone), les effets de l'arrêté n° 8620 SE du 25 novembre 1980 étant annulés pour compter de la même date.

*
* * *

SERVICE DE L'EQUIPEMENT

Par arrêté n° 9292 SEQ du 26 novembre 1981.— Est accordée à l'entreprise G.T.T., titulaire du marché n° 78/141, une remise partielle de pénalités de 5.187.805 FCP correspondant à environ 63 % du montant des pénalités dont il est redevable pour retard dans l'exécution des travaux, objet du marché susvisé.

Par décision n° 2360 SEQ/MAR du 4 décembre 1981.— Le service de l'équipement est autorisé à accorder la gratuité de transport sur le Te Aratai pour le transfert effectué au profit de Mme Maria Mare entre Papeete et Rikitea.

Le service de l'équipement est autorisé également à exonérer partiellement du coût du transport la collectivité des Gambier pour ne pas rendre prohibitif l'approvisionnement effectué par le Te Aratai du 24 septembre au 8 octobre 1981.

Les montants des dépenses seront imputés aux chapitres suivants du budget local 1981 : montant 90.241 FCP, chapitre 46-51, article 40, 741.621 FCP, chapitre 44-01A.

*
*
*

FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Par arrêté n° 2332 FSIDAP du 26 novembre 1981.— A titre d'aide à la production animale, une prime de 150.000 FCP (cent cinquante mille francs CP) pour création de pâturages, est attribuée à M. Matohi Marcellino, Teva, éleveur à Haapiti Moorea.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. Opération 4/81. Le versement de la prime sera effectué sur le compte Socrédo n° 29990 N de Matohi Marcellino, Teva.

Dans le cas de cessation d'activités dans un délai de cinq ans, le bénéficiaire sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

*
*
*

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 9281 SG du 26 novembre 1981.— L'article 2 de l'arrêté n° 7293 SG du 10 août 1981 est modifié comme suit :

" En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Dumont, chef de la mission d'aide technique, délégation est donnée à :

- M. Maurice Rocheteau, chef du bureau de la programmation et de la coordination, pour signer, au nom du haut-commissaire dans la limite de ses attributions, tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes à l'exclusion des arrêtés, des pièces comptables, des correspondances aux élus et aux administrations centrales ;

- M. Patrick Pruvot, chef du bureau technique des communes, pour signer, au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes à l'exclusion des arrêtés, des pièces comptables, des correspondances aux élus et aux administrations centrales ;

- M. Alain Creze, chef du bureau des subdivisions, pour signer, au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes à l'exclusion des arrêtés, des pièces comptables autres que celles concernant le fonds intercommunal de péréquation, des correspondances aux élus et aux administrations centrales.

" En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Dumont, chef de la mission d'aide technique, et de M. Maurice Rocheteau, chef du bureau de la programmation et de la coordination, délégation est donnée à M. Eric Morvan, attaché de préfecture au bureau de la programmation et de la coordination, pour signer au nom du haut-commissaire dans les limites de ses attributions, tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes à l'exclusion des arrêtés, des pièces comptables, des correspondances aux élus et aux administrations centrales "

" En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Dumont, chef de la mission d'aide technique, et de M. Alain Creze, chef du bureau des subdivisions, délégation est donnée à M. Freddy Sacault, adjoint au chef du bureau des subdivisions, pour signer au nom du haut-commissaire, dans le domaine des affaires communales, tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes à l'exclusion des

arrêtés, des pièces comptables autres que celles concernant le fonds intercommunal de péréquation, des correspondances aux élus et aux administrations centrales "

*
*
*

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par arrêté n° 2369 TLS du 4 décembre 1981.— Sont nommés, pour l'année 1982, en qualité d'assesseurs au tribunal du travail de Papeete, les personnes dont les noms suivent :

A - Assesseurs employeurs.

1°) Services publics :

Titulaires :

- M. le chef du service de l'équipement ou son représentant ;
- M. le directeur de la santé publique ou son représentant.

Suppléants :

- M. le chef du service des affaires administratives ou son représentant ;
- M. le chef du service du personnel ou son représentant.

2°) Secteur privé : (agriculture, forêt, élevage, commerce, banques, professions libérales, hôtellerie, industrie, bâtiment et travaux publics, transports, ...)

Titulaires : Braun-Ortega Enrique, Peaucellier Philippe, Joquel Paul, Derhan Michel, Kong Frédéric, Taputuarai Teari dit Coco, Le Hebel Jean-Pierre, Moulène Jean-Louis, Vernaudon Jean, Oger Jean-François, Teiti Verna, Tisson Jean-Pierre, Kindynis Laris, Chaze Andrée, Pugin Gérard, Chan Geneviève.

Suppléants : Malmezac René, Allain Joël, Viaris De Lesegno Hubert, Lombard Henri, Liauzin Hervé, Anestides Jean, Dussion Bernard, De Metz Pierre, Ottaviani Michel, Deroin Jean-Pierre, Challeau Jean-Pierre, Niox Georges, Teihotu Christa, Bourgerie Alec, Montaron Jacqueline, De Broca Gérard.

B - Assesseurs travailleurs.

1°) Services publics :

Titulaires : Legauillier Jean-Pierre, Porlier Albert, Galenon Edgard, Ueva Etienne, Kwon Emile, Temaurioraa Coléano, Lan Ah Loy Georges, Dupuis François, Fuller Alfred.

Suppléants : Ellacott William, Burcion Luis, Tatoa a Tatoa, Ateni Max, Rio Désiré, Fuller Alfred, Simon Jean-Marie, Tong Sang Gaston, Taputu Clara.

2°) Secteur privé : (agriculture, forêt, élevage, commerce, banques, professions libérales, hôtellerie, industrie, bâtiment et travaux publics, transports, ...)

Titulaires : Lalla Jean, Faehau David, Salvanayagam Robert, Degage Syril, Tissot Jean, Schoen Robert, Scaranto Nino, Céran-Jérusalémy Jean-Baptiste H., Dave John, Pescheux Paul, Deane Charles, Taaroa Patrick, Toti Charles, Lai Yune Kim, Fifi, Tevivi Tauri, Taahu Claude, Tahiaata Florence.

Suppléants : Dececco Michel, Faivre Louis, Tiaahu Maurice, Poroi Juliano, Tinprua Gaston, Fuller François, Lanteirès Aline, Bambridge Jacky, Parker Gilles, Gaudot Francis, Bernard Jean-Luc, Puchon Gilbert, Maihuti Léon, Teraituri Clothilde, Teateota Teriitaumihau, Bonno Eric, Ching Henri.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 1466 AE du 1er décembre 1981 homologuant le prix de vente au détail des cigarettes et cigares.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêtés n° 139 FT du 16 janvier 1974 et 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 80-24 du 3 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4286 AA du 1er avril 1980, fixant le montant des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1266 AE du 4 avril 1980 définissant l'encadrement des prix des tabacs importés dans le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 2 décembre 1981 les prix de vente au détail, à Tahiti des cigarettes et cigares ci-après :

CIGARETTES :

Lark Milds King Size : 8.700 FCP les 1.000 cigarettes, soit 174 FCP le paquet.

CIGARES :

Schimmel Penninck Duet : 61.400 FCP les 1.000 cigares, soit 61,40 FCP le cigare.

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes et cigares sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 2 décembre 1981. Les cigarettes et cigares déjà mis en vente avant cette date devront être commercialisés à leur ancien prix.

Ar. 2.— La marque de cigarettes *Eve Blonde* est remplacée par *Lark Milds King Size*.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1er décembre 1981.

Le chef du service des affaires économiques,
L. SAVOIE.

DECISION n° 1467 AE du 1er décembre 1981 homologuant le prix de vente au détail du tabac.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêtés n° 139 FT du 16 janvier 1974 et 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 80-24 du 3 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4286 AA du 1er avril 1980, fixant le montant des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 81-54 du 13 août 1981 rendue exécutoire par arrêté n° 7759 AA du 3 septembre 1981 fixant le montant des droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu la décision n° 1266 AE du 4 avril 1980 définissant l'encadrement des prix des tabacs importés dans le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Est homologué pour compter du 2 décembre 1981 le prix de vente au détail, à Tahiti du tabac ci-après :
Scaferlati Gauloise : 2.125 FCP le kilogramme, soit 85 FCP le paquet de 40 grs.

Ce nouveau prix se rapporte exclusivement aux tabacs sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 2 décembre 1981. Les tabacs déjà mis en vente avant cette date devront être commercialisés à leur ancien prix.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1er décembre 1981.

Le chef du service des affaires économiques,
L. SAVOIE.

DECISION n° 1479 AE du 2 décembre 1981 homologuant le prix de vente au détail des cigares.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêtés n° 139 FT du 16 janvier 1974 et 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 80-24 du 3 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4286 AA du 1er avril 1980, fixant le montant des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 81-54 du 13 août 1981 rendue exécutoire par arrêté n° 7759 AA du 3 septembre 1981, fixant les droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu la décision n° 1266 AE du 4 avril 1980, définissant l'encadrement des prix des tabacs importés dans le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués, pour compter du 3 décembre 1981, les prix de vente au détail, à Tahiti, des cigares ci-après :

- Willem II Hollande mini-tip : 34.000 FCP les 1.000 cigares soit 34 F le cigare.
- Willem II Wilde Sumatras : 48.000 FCP les 1.000 cigares soit 48 F le cigare.
- Willem II président cello : 49.000 FCP les 1.000 cigares soit 49 F le cigare.
- Willem II Wilde Havana : 52.000 FCP les 1.000 cigares soit 52 F le cigare.

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigares sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 3 décembre 1981. Les cigares déjà mis en vente avant cette date devront être commercialisés à leurs anciens prix.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1981.

Le chef du service des affaires économiques,
L. SAVOIE.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

AVENANT n° 9258 IDV.AU du 25 novembre 1981 3e avenant à la décision n° 74-379 IDV.AU du 24 juillet 1974 autorisant le programme du lotissement Erima.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la décision n° 74-379 IDV.AU du 24 juillet 1974 et ses avenants n° 5292 IDV.AU du 4 juin 1980 et n° 4966 IDV.AU du 21 avril 1981 autorisant le programme du lotissement Erima ;

Vu la demande de certificat de conformité de la S.E.T.I.L. ;

Vu l'avis du directeur de l'office des postes et télécommunications en date du 17 juillet 1981 ;

Vu le plan de bornage définitif déposé le 28 août 1981 au service de l'aménagement du territoire ;

Vu la lettre n° END/JC 22 530 de l'électricité de Tahiti en date du 17 septembre 1981 ;

Vu l'additif au cahier des charges du lotissement déposé le 8 octobre 1981 ;

Vu l'avis n° 1235 SH du chef du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 2 novembre 1981 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— L'îlot A du lotissement Erima dit " 1ère tranche ", suivant le programme initial, est fixé à soixante seize (76) lots destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Art. 2.— L'additif au cahier des charges du lotissement établi par Me Solari et le plan de bornage correspondant enregistrés respectivement les 2 octobre 1981 et 28 août 1981, au service de l'aménagement du territoire, sont approuvés.

Art. 3.— Compte-tenu des travaux réalisés et vu les lettres visées de l'électricité de Tahiti et l'office des postes et télécommunications, la vente des lots de l'îlot A est autorisée.

Mention expresse du présent article devra figurer dans les actes de vente et tiendra lieu, en ce qui les concerne, de certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 4.— La délivrance du certificat de conformité est reportée à la constatation de l'exécution des travaux prévus dans leur totalité.

Art. 5.— *Communication au public.*

Le présent avenant et le dossier correspondant annexés au dossier d'origine sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

de la mairie de Arue
et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 25 novembre 1981.

Pour le haut-commissaire, par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,
J. LAMBERT.

DECISION n° 9350 IDV.AU du 30 novembre 1981 autorisant la réalisation par la société d'aménagement des plateaux de Puunui, d'un groupe de villas sur le lotissement Puunui, sis à Vairao, commune de Tairapu-Ouest.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1970 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et lotissements ;

Vu la décision d'autorisation n° 74-1117 IDV.AU en date du 15 janvier 1975 et son avenant du 9 juin 1975 agréant un programme de lotissement Puunui ;

Vu la décision d'autorisation n° 74-1118 IDV.AU en date du 17 janvier 1975 et son avenant du 30 juin 1975 agréant une 1ère tranche de 49 lots du lotissement Puunui ;

Vu le certificat de conformité n° 74-1118-3 IDV.AU du 4 juillet 1975 ;

Vu l'avenant n° 8151 IDV.AU du 25 septembre 1981, 2e avenant à la décision n° 74-1118 IDV.AU du 17 janvier 1975 autorisant le ré-aménagement de la 1ère tranche du lotissement Puunui sis à Vairao ;

Vu l'avenant n° 8738 IDV.AU du 23 octobre 1981, 3e avenant à la décision n° 74-1118 IDV.AU du 17 janvier 1975 autorisant les terrassements de la 1ère tranche du lotissement Puunui sis à Vairao, commune de Tairapu Ouest ;

Vu la lettre référencée DA/JG/80 du 24 septembre 1981, enregistrée à la section urbanisme opérationnel et construction du service de l'aménagement du territoire le 1er octobre 1981 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux en date du 3 novembre 1981 ;

Vu l'avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique ;

Vu l'avis du maire de la commune de Tairapu Ouest ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Dans le cadre du programme hôtelier envisagé, la société d'aménagement des plateaux de Puunui (R.C. n° 1442-1296 B), ayant comme mandataire M. Dominique Auroy, est autorisée à construire 60 villas à gestion hôtelière,

sur les lots tels que figurés sur le plan de masse SEDEP n° 500/32, enregistré le 3 novembre 1981 à la section urbanisme opérationnel et construction du service de l'aménagement du territoire. Les villas devront être réalisées conformément aux plans S.B.T.P. n° 1 et 2.

Art. 2.— Cette autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Art. 3.— *Communication au public.*

La présente décision et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats de la mairie de Tairapu Ouest et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 30 novembre 1981.

Pour le haut-commissaire, par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*

J. LAMBERT.

AVENANT n° 9352 IDV.AU du 30 novembre 1981 à la décision n° 8178 IDV.AU du 3 décembre 1980 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé " Village Baldwin " appartenant à M. Baldwin Bambridge, sur une partie de son domaine sis à Paea - P.K. 22,800 - côté montagne.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 relatifs à la mise d'installations de télécommunications dans les immeubles et lotissements ;

Vu la décision n° 8778 IDV.AU du 3 décembre 1980 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé " Village Baldwin ", appartenant à M. Baldwin Bambridge, sur une partie de son domaine sis à Paea, P.K. 22,800, côté montagne ;

Vu la correspondance de Me Solari AQ/ss du 2 octobre 1981, enregistrée le 5 octobre 1981 au service de l'aménagement du territoire ;

Vu la lettre n° 1962 INF/SGC du 23 novembre 1981 relative à la réalisation des travaux de l'exutoire des eaux pluviales et de ruissellement ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Le nombre de lots de la décision n° 8778 IDV.AU du lotissement " Village Baldwin " est ramené de 55 à 54 lots.

Art. 2.— *Dossier rectifié.*

Le cahier des charges et le plan de lotissements rectifiés en fonction des articles de la décision n° 8778 IDV.AU du 3 décembre 1980 sont approuvés.

Art. 3.— Compte-tenu des modalités de réalisation par le service de l'équipement de l'exutoire permettant l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement, les travaux de lotissement proprement dit étant par ailleurs achevés, le présent avenant vaut certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, permettant la vente des lots.

Art. 4.— *Communication au public.*

Le présent avenant et le dossier correspondant annexés au dossier d'origine sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

de la mairie de Paea

et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 30 novembre 1981.

Pour le haut-commissaire, par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*

J. LAMBERT.

AVENANT n° 9353 IDV.AU du 30 novembre 1981 1er avenant à la décision n° 4507 IDV.AU du 7 avril 1981 autorisant l'extension du lotissement Nino appartenant à Mme Irène Brillant, sis à Toahotu, commune de Tairapu Ouest.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et lotissements ;

Vu la décision n° 527 IDV du 30 août 1960 autorisant la réalisation du lotissement dénommé lotissement Nino, sis à Toahotu, commune de Tairapu Ouest ;

Vu la décision n° 1509 IDV.UH du 5 décembre 1983 autorisant une première extension du lotissement Nino ;

Vu la décision n° 4507 IDV.AU du 7 avril 1981 autorisant l'extension du lotissement Nino ;

Vu la demande de modification formulée par Maître Dubouché le 24 septembre 1981 ;

Vu les documents déposés les 5 octobre 1981 et 3 novembre 1981 au service de l'aménagement du territoire ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— L'article 1er de la décision n° 4507 IDV.AU du 7 avril 1981 est modifié ; l'extension du lotissement Nino ne porte que sur trois (3) lots (au lieu des 4) tels qu'ils figurent sur le plan enregistré à la section urbanisme opérationnel et construction du service de l'aménagement du territoire le 3 novembre 1981.

Art. 2.— A l'intersection des voies, le pan coupé, initialement prévu, devra être conservé.

Art. 3.— *Communication au public.*

La présente décision et le dossier annexé au dossier d'origine sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Taiarapu Ouest
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 30 novembre 1981.

Pour le haut-commissaire, par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*

J. LAMBERT.

DECISION n° 32 IDV du 7 décembre 1981 désignant une commission d'enquête administrative pour apprécier l'opportunité de la création d'un cimetière public à Hitiaa, P.K. 37,600, commune de Hitiaa O Te Ra, sur un terrain communal.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 23 prairial en XII sur les sépultures ;

Vu l'arrêté du 4 août 1910, promulguant dans le territoire le décret du 20 mai 1910 portant application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1910 fixant les détails d'application du décret du 20 mai 1910 susvisé notamment l'article 37 ;

A la demande du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Il est institué une commission d'enquête administrative, chargée d'enquêter et de conclure sur l'opportunité de la création d'un cimetière public à Hitiaa P.K. 37,600, sur un terrain communal.

Art. 2.— Cette commission d'enquête administrative sera composée de :

MM. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent	Président
Le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra	Membre
Le chef du service de l'aménagement du territoire	»
Le chef du service des affaires administratives	»
Le chef du service de l'équipement	»
Le chef du service de l'hygiène	»
Le commandant de brigade de gendarmerie	»

Elle se réunira au lieu, jour et heure fixés par son président.

Art. 3.— La présente décision sera publiée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1981.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*

J. LAMBERT.

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

AVENANT n° 9510 AU du 7 décembre 1981 - avenant n° 1 à la décision n° 945 TP/D du 21 mars 1966 autorisant la division du lot n° 1 du lotissement " Pic Rouge " sis à Papeete, sur les collines du Pic Rouge.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la délibération n° 65-84 du 14 octobre 1965 portant approbation du règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue rendue exécutoire par arrêté n° 3267 AA/TP du 3 novembre 1965 ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete rendue exécutoire par arrêté n° 1481 AA du 22 avril 1974 ;

Vu la décision d'autorisation n° 945 TP/D du 21 mars 1966 concernant la réalisation d'un lotissement dénommé lotissement " Pic Rouge " appartenant à M. Germain Lévy, sis à Papeete, sur les collines du Pic Rouge ;

Vu le certificat de conformité n° 1376 TP/D du 25 avril 1966 ;

Vu le permis de construire n° 78-15 et le certificat de conformité n° 69 du maire de Papeete, en date des 16 février 1978 et 1er août 1978 ;

Vu l'avis du maire de Papeete, en date du 26 octobre 1981 relatif à la demande de transfert immobilier d'une des parcelles créées (lot n° 1 B) ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Maître Solari, pour le compte de Mme Caroline Frébault épouse Johnston, concernant la division du lot 1 du lotissement " Pic Rouge " sis à Papeete, sur les collines du Pic Rouge ;

Vu l'avis de tous les propriétaires du lotissement " Pic Rouge " déposé le 8 novembre 1981 au service de l'aménagement du territoire par les pouvoirs donnés à l'effet de modifier le cahier des charges à M. Philippe Clémencet, clerc de notaire,

Décide :

Article 1er.— La division du lot n° 1 du lotissement " Pic Rouge " sis à Papeete, actuellement propriété de Mme Caroline Frébault, épouse Johnston, en deux nouveaux lots numérotés 1 A et 1 B est autorisée.

Art. 2.— Le modificatif au cahier des charges correspondant à cette division est approuvé.

Art. 3.— Compte-tenu de l'absence des travaux à réaliser, le présent avenant vaut certificat de conformité prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 4.— *Communication au public.*

Le présent avenant et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Papeete
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 7 décembre 1981.

Pour le haut-commissaire, par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,
F. DUPUY.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

(Période du 15 décembre au 31 décembre 1981 inclus).

P A Y S	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,69
Suisse.	1 franc suisse	56,01
Italie.	100 liras	8,58
Etats-Unis.	1 dollar U.S.A.	103,52
Australie.	1 dollar	117,54
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	86,12
Canada.	1 dollar canadien	87,50
Hong-Kong.	1 dollar	18,41
Singapour.	1 dollar	50,58
Fidji.	1 dollar	120,70
Allemagne Occidentale.	1 deutsch mark	46,08
Pays-Bas.	1 florin	42,12
Suède.	1 couronne suéd.	18,74
Norvège.	1 couronne norv.	18,01
Danemark.	1 couronne dan.	14,18
Autriche.	1 schilling	6,57
Espagne.	1 peseta	1,07
Portugal.	1 escudo	1,06
Japon.	100 yens	47,30
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	197,01

SERVICE DE LA CURATELLE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 il est donné avis de l'ouverture de la succession vacante de : Gissinger Emile René, né à Toulon (Var) le 18 septembre 1938, décédé à Punaauia (Tahiti) le 9 septembre 1980.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

Le curateur aux successions et biens vacants,
Y. ALLAIN.

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE

Mois de novembre 1981.

Base 100 : Décembre 1980

INDICE GENERAL	116,3
- Alimentation	120,9
- Produits manufacturés	113,6
- dont habillement	110,6
- autres produits manufacturés	114,2
- Services	113,6

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Permis délivrés le 3 novembre 1981 :

N° 81-341-2 IDV/A, M. Xavier Luria, la parcelle A de la terre Nivaroa - Pirae - à côté du lotissement Aute 1, 1 maison d'habitation ;

N° 81-525-2, M. et Mme Richard Morrison, les lots 4, 5 et 6 de la terre Teautaraa - Haapiti - P.K. 32 - côté mer - commune de Moorea-Maiao, transformation du local "réserve jardin" en abri pour groupe électrogène ;

N° 81-926-2, M. et Mme Maurice/Odette Frogier, le lot 2 composé de l'ancien lot 4 A et de partie du lot 4 B du plan de partage de la terre Tetoatoa - Haapiti - P.K. 19,800 - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 81-974-1, M. Moux, le lot n° 40 du lotissement Manini - Faaa, 1 mur de soutènement, 1 clôture ;

N° 81-996-1, Mme Hanitua Mercier, le lot n° 10 du partage de la terre Pahuore - Teahupoo - P.K. 14,900 - côté mer - commune de Taiarapu Ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1009-1, M. et Mme David/Nérée Poroi, le lot J' du lotissement Pugibet - Punaauia - P.K. 11,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1011-1, M. Michel Moeval, le lot n° 84 du lotissement Aute II - Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1023-1, M. Léon Vongué, la parcelle A de la terre Ahititera III (section A, parcelle n° 162) - Arue, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 6 novembre 1981 :

N° 81-914-2 IDV/A, M. et Mme Tonenoutine Yun et Mlle Onthai Tchoune Sane, la terre Teotautau - Faaa P.K. 4,900 - derrière le super-marché Faaa, 2 maisons d'habitation jumelées ;

N° 81-999-1, M. Frank Cauvin, une parcelle de la terre Arauanua - Pueu - côté mer - commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1002-1, M. Paul Faivre, la terre Paotoi (section P, parcelle n° 1) - Arue - P.K. 6,200 - côté montagne - vallée Tefaaroa, 2 maisons d'habitation ;

N° 81-1027-1, M. Constant Bougét, le lot 52 - îlot G - du lotissement Erima (section I, parcelle n° 81) - Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1029-1, M. Patrice Taerea, le lot 4A dépendant du lot 4 issu du partage des terres Motutorea et Punua 2 - Mahina vallée Ahonu - P.K. 12,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1039-1, M. Kenneth Lau, le lot n° 2G du domaine de Pamatai - Faaa - derrière l'église catholique de Pamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1042-1, M. et Mme Justin Hoang King, la parcelle B dépendant du partage des lots 23 et 24 du domaine de Pamatai - Faaa, extension d'1 logement (ajout salon et garage) ;

N° 81-1043-1, Mme Iris Fare Bredin, le lot n° 11 du lotissement Rodolphe Jamet - Afaahiti - commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1046-1, M. et Mme Rémy Matarere, le lot 1 de la parcelle C1 dépendant du partage du lot 4 de l'ancienne propriété de S.I. Vivish Toahotu - commune de Taiarapu Ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1049-1, M. Yves Azemar, le lot n° 35 du lotissement Moanarama - Mahina, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 10 novembre 1981 :

N° 81-150-2 IDV/A, Mme Tinirouru Teriivaireia dite Catherine Ata, la parcelle Tinirouru du domaine de Auae - Faaa - limite Papeete/Faaa, extension et modification de distribution intérieure d'une maison d'habitation ;

N° 81-719-2, M. Claude Idoux, le lot A5 du lotissement Chapman - Paea - P.K. 23,400, modification implantation et disposition du garage et de la buanderie ;

N° 81-950-1, Mlle Vérani Nagle, une parcelle de la terre Tetiamaru 2 - Mahina - P.K. 12,300 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-976-1, M. Patrice Tuira, le lot n° 11 du lotissement Tehapatoa - Faaa, 1 mur de soutènement ;

N° 81-984-1, M. Christian Pons et Mlle Christine Jissang, le lot 2c du plan de division de la parcelle 2 du lot B du domaine Teissier - Punaauia P.K. 12,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-988-1, M. et Mme Ututino Afo, la parcelle E de la terre Teoneahuura - Papeari - P.K. 52,200 - côté mer - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 81-993-1, M. Jean Hahe, le lot 2 de la terre Teurutea Tuturiaianu 1 - Papeari - P.K. 52,200 - côté mer - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1041-1, M. Rudy Tumahaï, une parcelle des terres Arevareva et Vahiapa (propriété A. Juventin) - Faaa - Pamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1054-1, M. Ayou Yuong Dan, le lot 2 du lotissement Caldeira (domaine Marcillac) (section A - parcelle n° 26) Arue, 1 clôture ;

Permis délivrés le 13 novembre 1981 :

N° 81-820-2 IDV/A, Mme Vve Kwan Lo Fayet, le lot C d'une parcelle 7 B de la terre Matatia - Punaauia P.K. 10,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-940-4, M. Jean Laille, le lot 4 du partage de la terre Puihi I - Pirae, extension du magasin "Marché Hamuta" ;

N° 81-1008-1, Mlle Soraya Chanteau, la parcelle D du plan de partage de la terre Teiviroa 1 - Punaauia - route du lotissement Nina Peata, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1016-1, M. Ieremia Aroita, la parcelle I issue du partage de la terre Tapauta 2 - Punaauia - P.K. 15 - côté mer Pointe des Pêcheurs, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1026-1, M. et Mme Alan Foures, le lot n° 1 du Domaine Papehue - Punaauia - P.K. 18,200 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1050-1, M. Opeta Tevaarauhara, le lot 4 - îlot A - du lotissement Puurai - Faaa, 1 garage avec terrasse couverte ;

N° 81-1053-1, Mme Teraiefa Teauna, une parcelle de la terre Atitevaea (section L - parcelle n° 76) - Arue - P.K. 6 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1057-1, M. Seong Fousiong Shan Ching, le lot F2 dépendant du lot 1 du domaine Papehue - Punaauia derrière le magasin Tarahoi, 2 maisons d'habitation jumelées ;

N° 81-1060-1, M. Charles Aillaud, une parcelle du lot 1 du domaine Pomare (section K - parcelle n° 28) - Arue - P.K. 4,500 - côté montagne, extension d'1 maison d'habitation et réfection de la charpente bois de la partie existante ;

Permis délivrés le 17 novembre 1981 :

N° 81-780-4 IDV/A, M. le maire de la commune de Faaa, la terre Pouhono - Faaa - à l'école de Piafau, aménagement de la salle omnisport ;

N° 81-874-1, Mme Adèle Amaru née Pater, le lot n° 2 du domaine Tiahura - Haapiti - près du Club Méditerranée - commune de Moorea-Maïao, 1 maison d'habitation ;

N° 81-889-3, M. le président du conseil d'administration des biens de l'église évangélique de la Polynésie française, une parcelle de la terre Teaurouru - Haapiti - commune de Moorea-Maïao, 1 réfectoire ;

N° 81-909-2, M. Ronald Tetuanui, une parcelle du lot n° 7 de la terre Atitia 1 - Mahina - P.K. 11,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1051-1 Mlle Micheline Jissane, le lot 2b du plan de division de la parcelle 2 du lot B du domaine Teissier - Punaauia - P.K. 12,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 20 novembre 1981 :

N° 81-807-5 IDV/A, M. Antonio Lanza, une parcelle de la terre Teavaputa (section I, parcelle n° 2) - Faaa - P.K. 5,200 côté mer, 1 vitrine à usage d'exposition commerciale ;

N° 81-985-3, M. le maire de la commune de Taiarapu Est, un terrain sis à Afaahiti - Port Phaéton, 1 marché couvert ;

N° 81-986-1, M. Jean Taputuarai, le lot A1 de la terre Tereva - Mahina - à 400 m environ de la route de ceinture, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1038-1, M. Teuira Pita, une parcelle des terres Tehipuaa et Aruarua - Papara P.K. 36,200 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1063-1, M. Piechaud, une parcelle du domaine de Papehue (plan parcellaire n° 244) - Punaauia - P.K. 18,300 - côté mer, 1 clôture ;

N° 81-1068-1, M. Emile Suhas, une parcelle du domaine Apitia - Teavaro - près de l'aéroport de Temae - commune de Moorea-Maïao, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1070-1, M. André Shigedomi, le lot n° 42 du lotissement Moanarama - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1073-1, M. Jean Gauer, une parcelle du lot 5 du domaine Pomare (section K - parcelle n° 256) - Arue - P.K. 4,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 24 novembre 1981 :

N° 80-464-2 IDV/A, M. Mine Fong Youk, le lot n° 52 du lotissement Aute II - Pirae, 1 garage ;

N° 81-497-2, M. Justin Lii, le lot n° 120 du lotissement Vetea II - Pirae, 1 mur de soutènement, 1 piscine ;

N° 81-741-2, M. Charles Deane, la parcelle A du lotissement des terres Faretara et Papuatea 2 - Faaa - P.K. 4 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-891-1, M. Georges Lehartel, la parcelle D des terres Maaraai et Taaué - Papara - P.K. 35,400 - près du terrain de football, 2 maisons d'habitation jumelées ;

N° 81-930-1, M. Arsène Mai (fils), le lot B du lot n° 2 dépendant du lot 11 de l'ancien domaine d'Atimaono - Papara - P.K. 39,500 - route de la carrière, 1 maison d'habitation ;

N° 81-946-3, M. le président du conseil d'administration de la mission catholique, la terre Aubry - Punaauia - près du foyer Jean XXIII, 1 école de théologie ;

N° 81-953-2, Mme Veuve Maurice Paitia, le lot n° 2 de la parcelle B des terres Faretara 1 et Papuatea 2 - Faaa - P.K. 4,500 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-979-1, Mme Sylvie Tapanui Perry, une parcelle de la terre Teruaoo - Afaahiti - P.K. 4,500 - côté mer (commune de Taïarapu Est), 1 maison d'habitation ;

N° 81-1025-1, M. Wong Kong Lan Ah Loi, les lots 8b et 9b du lotissement Ilikai - Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1056-1, M. Jean Papa, le lot F isolé du lotissement Mahinarama - Mahina, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 27 novembre 1981 :

N° 81-311-3 IDV/A, M. Rony Poutoru, la parcelle B du lot 6 du partage de la terre Hauverovero (lot B2) - Papara - P.K. 36,500 - côté montagne, 1 clôture, ajout d'1 garage et d'1 terrasse ;

N° 81-652-4, Mme Marcelle Temarii, la parcelle A de la terre Atitumaha 1 (partie) - Punaauia - P.K. 12,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-738-1, Mme Ariane Viriamu, la parcelle n° 3 dépendant du plan de partage de la terre Haruru - Pape-noo - P.K. 17,800 - côté mer - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 snack provisoire ;

N° 81-966-1, MM. Jean et Jean-Jacques Villedieu, une partie du lot 3 de la terre Teruaei - Haapiti - P.K. 21,500 - commune de Moorea-Maiao, 2 bungalows ;

N° 81-1019-2, M. Eric Graffe, une parcelle dépendant des terres Atitamaru - Tama (partie) et Atifaaria (partie) Pape-noo - P.K. 18,500 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1064-1, M. Jean-Claude Deshayes, le lot 3 dépendant du partage d'une partie de la terre Tepatai dite aussi Pape-nohu - Punaauia - P.K. 16,700, 1 maison d'habitation

N° 81-1074-1, M. et Mme Philippe/Maryse Amiel, une parcelle de la propriété Gustave Garbutt - Afaahiti - P.K. 5,650 - route Taravao - Tautira - commune de Taïarapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1088-1, M. Marc Hare, le lot n° 134 - îlot A - du lotissement Erima - Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1095-1, M. et Mme Maurice Pugibet, le lot 7 détaché de la terre Niuhiti 1 - Pueu - P.K. 7,600 côté montagne - commune de Taïarapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 81-1107-1, M. François Lemaire, une parcelle de la terre Mataheo 1 (partie) - Paea - P.K. 22 - côté montagne - vallée Orofero, 1 maison d'habitation.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 81-10 AU/ISLV/CI

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Temauri Tetuanui, demeurant actuellement à Tevaitoa, commune de Tumaraa (île de Raiatea), en vue d'obtenir l'autorisation d'aménager une salle de cinéma en salle de discothèque comprenant les appareils suivants : une chaîne Hi-Fi "Onkyo", deux hauts-parleurs d'une puissance totale maximale de 50 W, un amplificateur de 350 W, une musique-cassette de marque TA 2010, sur la terre "Rauviti" sise dans la commune associée de Tevaitoa, à trente mètres environ de la route de ceinture, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 21 décembre 1981 au 19 janvier 1982 inclus.

M. Gilbert Vaschalde, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent du service de l'aménagement du territoire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (subdivision des ISLV du service de l'aménagement - B.P. 355 - Uturoa).

Uturoa, le 30 novembre 1981.

Pour le haut-commissaire et par délégation :
Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,
J. MOULIN.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 81-41 AU.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Henri Kosteckí, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique générale (en complément de l'atelier de mécanique nautique de M. Charles Piton), dans la commune de Punaauia, sur un terrain sis au P.K. 8,800, à environ 100 m en amont de la route de ceinture, route du lotissement Taina, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 28 décembre 1981 et jusqu'au 26 janvier 1982.

Cette installation abrite(ra) :

- 1 pont élévateur
- 1 salle de peinture
- et 1 salle de redressage des pièces et de réparation.

M. Antonio Putoa, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et cons-

truction - immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 4 décembre 1981.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.*

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me Eric LEQUERRE, notaire à PAPEETE

Suivant acte reçu par Me LEQUERRE, notaire à PAPEETE, le 17 novembre 1981, enregistré à PAPEETE, le 19 novembre 1981, Folio 91, Bordereau 2504/4,

Monsieur Jean SILLOUX, commerçant et Madame Denise LOUIS, son épouse, sans profession, demeurant ensemble à PAPEETE, Place Notre Dame,

ONT VENDU A :

LA SOCIETE EN NOM COLLECTIF " SILLOUX FRERES " au capital de 3.000.000 FCP également dénommée " MANUIA CURIOS " dont le siège social est à PAPEETE, Place Notre Dame, immatriculée au Registre du Commerce de Papeete, sous le n° 1557-B.

UN FONDS DE COMMERCE DE CURIOS exploité à PAPEETE, place Notre Dame, à l'enseigne " MANUIA CURIOS " pour l'exercice duquel Monsieur Jean SILLOUX est immatriculé au Registre du Commerce de PAPEETE sous le numéro 606 A ;

Ledit fonds comprenant :

- 1°) l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- 2°) le droit au bail verbal des locaux dans lesquels s'exploite ledit fonds ;
- 3°) Les différents objets mobiliers et matériel dudit fonds.

Prix 5.000.000 FCP.

Les oppositions seront reçues à PAPEETE en l'Etude de Me LEQUERRE, notaire où domicile a été élu à cet effet dans les 10 jours de la dernière en date des insertions.

Pour deuxième insertion :

Etude de Mes E. GIAU et YL. SAGE, AVOCATS A PAPEETE

Assistance judiciaire

Par jugement du Tribunal Civil de Première Instance du 20 février 1980, le divorce des époux GOMEZ-TEREINO a été prononcé.

Pour extrait :

E. GIAU

Etude de Mes E. GIAU et YL. SAGE, AVOCATS A PAPEETE

Assistance judiciaire

Par jugement du Tribunal Civil de Première Instance du 2 juillet 1980, le divorce des époux HAUATA-MAHURU a été prononcé.

Pour extrait :

E. GIAU

Etude de Mes E. GIAU et YL. SAGE, AVOCATS A PAPEETE

Assistance judiciaire

Par jugement du Tribunal Civil de Première Instance du 11 février 1981, le divorce des époux TAUTU-FAATAU a été prononcé.

Pour extrait :

E. GIAU

Etude de Mes GIRARD et GIRARD-GOUPIL, Avocats

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 12 août 1981, enregistré et acquiescé par acte du 22 septembre 1981,

ENTRE : Monsieur Mitai Tearikiporofana MEITAI, demeurant à Hao, et ayant Me GIRARD-GOUPIL pour avocat,

ET : Madame Vivia TUFAMEA, demeurant à COGNAC 16100, Appt 2 bât. E. Cité de Crouin c/o M. SEVESTRE,

Il appert que le divorce entre les époux MEITAI-TUFAMEA a été prononcé aux torts de la femme.

Pour insertion légale :

Denise GIRARD-GOUPIL.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

SOCIETE CIVILE TERORO

Société civile au capital de 100.000 F. CFP

Siège social : ARUE P.K. 3,500

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu en l'étude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete, le 2 décembre 1981, il a été constitué une société civile portant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.

Dénomination sociale : " SOCIETE CIVILE TERORO ".

Objet : L'acquisition et la gestion d'une propriété sise à Papara P.K. 35 constituant le lot B 3 du lotissement TEANA O TE ARIIOI.

Siège social : ARUE P.K. 3,500.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés.

Apports en numéraire : 100.000 F. CFP.

Capital social : 100.000 francs CFP divisé en 50 parts de 2.000 francs CFP chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Gérance : La société a pour gérants statutaires :

- Monsieur Denis VERNAUDON, chef de service, demeurant à Arue P.K. 3,500,

- Et Madame Marie VERNAUDON, sans profession, demeurant à Arue.

Cessions de parts sociales

Aux termes de l'article 11 des statuts, les cessions de parts à des tiers étrangers à la société doivent être autorisées par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés représentant au moins les 2/3 du capital.

Immatriculation au registre du commerce : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis :

M. Lejeune,
notaire.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

INSCRIPTIONS RECUES AU REGISTRE DU COMMERCE PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE 1981

N° 10.252-A du 2 ARMENGOT Pepita épouse GUIRAO
 N° 10.253-A du 2 FASSAIN François
 N° 10.254-A du 2 LUI MU YOE William
 N° 10.255-A du 3 SORIN Michel Georges Auguste
 N° 10.256-A du 3 FLOHR Georges Toarii
 N° 10.257-A du 4 AT CHOY René
 N° 10.258-A du 5 CUTHERS Temarii Albert
 N° 10.259-A du 6 RANGIMAKEA Jeanne Tiheni
 N° 10.260-A du 6 CHANSON Paul
 N° 10.261-A du 10 VAHINETUA Hama
 N° 10.262-A du 10 TETUANUI Mauarii Jean
 N° 10.263-A du 10 MAO Ayou
 N° 10.264-A du 10 CHANGUIN Pierre
 N° 10.265-A du 10 KAVERA Marama Takaga épouse BOUILLAUD
 N° 10.266-A du 10 TINIRAU Remuela Pita
 N° 10.267-A du 10 TEVAARAU HARA Michel Mare
 N° 10.268-A du 10 MAI Temaloihiti
 N° 10.269-A du 10 TUPANA Lino Tuao
 N° 10.270-A du 10 TEAHIO Rachel Temake épouse TAORA
 N° 10.271-A du 10 TERIAMARAMARAMA a Teriamaramarama
 N° 10.272-A du 12 LUCAS Léon
 N° 10.273-A du 13 LAMAUD Georges
 N° 10.274-A du 13 BERNARDIN Guy Jean
 N° 10.275-A du 16 BARFF Edwin Tavahia

N° 10.276-A du 16 LE THANH Van
 N° 10.277-A du 16 WARREN Erwin Teheura
 N° 10.278-A du 17 LUCAS Léonie épouse MATAOA
 N° 10.279-A du 17 LUCAS Jacqueline Gakate épouse DEPIERRE
 N° 10.280-A du 17 TAURAA Tupuraa épouse UEVA
 N° 10.281-A du 17 LENOIR Patetepa épouse TAHARIA
 N° 10.282-A du 17 TURAIPONO Puaaito épouse TEMATAHOTOA
 N° 10.283-A du 18 GENDRON Cécile Puaihina épouse TCHAN
 N° 10.284-A du 18 GASCA Michel
 N° 10.285-A du 19 CHING Charlie Richard Ah Foo
 N° 10.286-A du 19 AMOUY Norbert
 N° 10.287-A du 19 TOKORAGI Noël
 N° 10.288-A du 23 CARIVENC Gérard Eugène
 N° 10.289-A du 23 PELLEMANS Bernard Jean Henri
 N° 10.290-A du 23 DEMOUGEOT Claude
 N° 10.291-A du 23 HEDUSCHKA Peter
 N° 10.292-A du 24 YUE KOUNG Yue Ten Koo
 N° 10.293-A du 24 RIO Pierre François
 N° 10.294-A du 24 TUNUTU Sylvère Irénée
 N° 10.295-A du 25 TETUAMANUHIRI Arthur Teriaitahiti
 N° 10.296-A du 25 LAI Koon Pong
 N° 10.297-A du 25 TAMATA Turoua
 N° 10.298-A du 26 TEFAATAU Tearai Vve TERIIPAIA
 N° 10.299-A du 26 VAN BASTOLAER Nadine Hinano épouse LE MOIGNE
 N° 10.300-A du 26 TEREINO Martine
 N° 10.301-A du 26 MARTI Georges Henri
 N° 10.302-A du 26 CHARPENTIER Jean-Marie
 N° 10.303-A du 27 CHENU Patrick Tenania Kourkene
 N° 10.304-A du 27 RICHMOND Gaston Maeva Horoi
 N° 10.305-A du 30 VAHINE Jim
 N° 10.306-A du 30 CHAILLOT Marie-France épouse MARESCOT
 N° 10.307-A du 30 HUI Pierrot Ah Kim
 N° 10.308-A du 30 PACHULSKI Gérard Mathis
 N° 10.309-A du 30 TAUMIHOU Joseph Marona
 N° 10.310-A du 30 CORNUEL André Jean Raymond

Sociétés

N° 1536-B du 2 SARL "Sté Polynésienne de Courtage Immobilier" (S.P.C.I.)
 N° 1537-B du 3 SARL "Pacífico"
 N° 1538-B du 3 SA "Centrale Hydro-Electrique de la Taharuu-Papara"
 N° 1539-B du 4 SARL "Ymag"
 N° 1540-B du 4 SARL "Entreprise Flumarella Frères"
 N° 1541-B du 6 SNC "Entreprise de Transport Maritime de Raiatea" (ETMR)
 N° 1542-B du 9 SA "Haurepe Charters"
 N° 1543-B du 12 SARL "Polynesian Aquatic Tours"
 N° 1544-B du 12 Bureau de Recherches Géologiques & Minières (B.R.G.M.)
 N° 1545-B du 17 SARL "Sté d'Exploitation Perlière de Tahiti" (S.E.P.T.)
 N° 1546-B du 17 SCI "Ahototuaana"

- N° 1547-B du 19 S.C. "Sté de Développement Touristique Motu Naonao"
- N° 1548-B du 20 SARL "Paille Diffusion"
- N° 1549-B du 23 SARL "South Pacific Yacht Charters"
- N° 1550-B du 23 SARL "Cie Polynésienne d'Exploitation Sous-Marine"
- N° 1551-B du 25 SARL "Tahiti Express"
- N° 1552-B du 25 SNC "Beaumont & Cie" dénommée "Etablissements Beaumont"
- N° 1553-B du 30 SNC "Laille & Cie" dénommée "Auto-chic".

Radiations

- N° 9795-A du 2 DEGAGE Philippe Anapa
- N° 8375-A du 2 DELACOMBAS Louis Philippe
- N° 9497-A du 3 WU SIN Kihon
- N° 4386-A du 4 VERO Edouard Teraitua
- N° 8944-A du 4 POROI Charles Teuirapatiri
- N° 8478-A du 4 MANEA Tetuanui Tu
- N° 8181-A du 4 DEMES Hans Dicter
- N° 6945-A du 4 TAHUHUTERANI Mere Terai Adelaïde
- N° 8773-A du 9 LAU Tchong Cheong
- N° 1242/58 du 9 COGNIEC Marcelle Vve CLARET
- N° 8088-A du 9 EHU MOANA Tehaurongo dit Paul
- N° 9351-A du 9 VANAA Julien
- N° 9596-A du 10 TERII Lovina
- N° 7632-A du 10 SAUVOT Gaston
- N° 7711-A du 10 MARITERANGI épouse DAUPHIN Mere
- N° 47-A du 12 MATI Raymond
- N° 7708-A du 12 APUARII Claude Philippe
- N° 7740-A du 12 PIRITUA Gilbert Taie
- N° 5497-A du 13 LII Kiau Hoa Tsou
- N° 8860-A du 13 THAN Rosette
- N° 1176-A du 16 TEHAAMATAI épouse RAHIEHITU Jeanne
- N° 7976-A du 18 BUCHMEIT épouse LE NESTOUR Martine
- N° 5305-A du 18 LO Kiu Yu Yin
- N° 8410-A du 18 CHAMPALOUX Hélène Nadia
- N° 9520-A du 19 NORMAND Benoit
- N° 9080-A du 20 BRODIEN épouse MARTIN Esther
- N° 8399-A du 23 MAO Etienne Tavita
- N° 193-A du 24 CHANLEAU Louise
- N° 3264-A du 24 HAPIPI Plunaiki
- N° 4523-A du 25 GOBRAIT Tom
- N° 7979-A du 25 WONG Fouc Chou Jim
- N° 8223-A du 25 TAMATA Turoua
- N° 9582-A du 26 BESANCON Evelyne
- N° 3416-A du 27 MOULON Léon
- N° 7761-A du 27 BOULOC Paul Robert
- N° 104-A du 30 MACHOUX Joseph.

Radiation société

- N° 787-B du 6 SARL "Pareu Shop"

Papeete, le 30 novembre 1981.

Le greffier en chef,
G. REID.

ANNONCES DIVERSES

MOUVEMENT DE LA JEUNESSE SANITO

Modifications des statuts et renouvellement du bureau

Les modifications sont les suivantes :

- L'appellation de "Mission" est remplacée par "Région" ;
- Le comité directeur devient : Le comité directeur régional, il est composé de 12 membres, au lieu de 9 ;
- Un additif à l'article 15 qui lit : Le comité directeur peut établir en son sein un règlement intérieur ;
- L'article 17 lit désormais : Le Mouvement de la Jeunesse Sanito peut être affilié à toute association ou fédération.

COMPOSITION DU NOUVEAU COMITE DIRECTEUR :

Le Pasteur Etienne VANAA	: <i>Président d'Honneur</i>
Mme MAURI Yvette	: <i>Présidente</i>
M. PIEHI Michel	: <i>Vice-Président</i>
Le Pasteur MARITERANGI Ririfatu	: <i>Trésorier</i>
Mlle NATUA Albertine	: <i>Secrétaire</i>
M. PIEHI Michel	: <i>Délégué</i>
M. TAPU Timi	: »
M. RONGOTANGA Foster	: »
Mlle YIENG KOW Repeta	: »
M. AMI Davida	: »
M. BENNETT Frédérique Turuma	: »
M. TIMI Timi	: »
M. RICHMOND Bene	: »

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE TAMA-HERE (TARAVAO)

Extraits de statuts

A partir du 1er octobre 1981, il est formé entre les maîtres et parents d'élèves de l'Ecole Maternelle Tama-Here (Taravao), une coopérative scolaire dont le siège est à l'école.

La coopérative scolaire a pour but, sous le contrôle permanent de la directrice :

- de prendre soin de l'école et de la rendre agréable de façon à la faire aimer... etc...

COMPOSITION DU BUREAU :

<i>Présidente</i>	: Mme Angèle TEAHU
<i>Vice-Président</i>	: M. Christian CELSAN
<i>Secrétaire</i>	: Mme Micheline HERVEGUEN
<i>Secrétaire Adjoint</i>	: M. Victor TEAI
<i>Trésorière</i>	: Mme Elisa LUCAS
<i>Trésorière Adjointe</i>	: Mme Colette BALLAND

Récépissé n° 5074 AA du 16 octobre 1981.

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE FAREROI
MATERNELLE**

(Extraits des Statuts).

A partir du 12 octobre 1981, est formée entre les parents d'élèves et l'équipe éducative de l'Ecole de Fareroi Maternelle, une coopérative scolaire dénommée : "Coopérative Scolaire de l'Ecole de Fareroi Maternelle" dont le siège est à l'école. Elle est affiliée à la "Fédération des Oeuvres Laïques de Polynésie Française".

Elle a pour but :

- de promouvoir au sein de l'établissement scolaire, l'esprit de coopération dans le cadre de chaque classe, entre élèves, de susciter et d'organiser la prise de responsabilités des enfants, des éducateurs et des parents, au sein d'une école ouverte sur le milieu naturel et humain environnant... etc...

Composition du Bureau :

Présidente	: Mme VERNAUDON Marie-Jeanne
Vice-Président	: M. TEUIRA Erietetera
Secrétaire	: M. LARACHE Fouad
Secrétaire Adjointe	: Mme LÉBOUCHER Ingrid
Trésorière	: Mme PAOFAI M. Marceline
Trésorier Adjoint	: M. JAMET Raymond.

Récépissé n° 5593 AA du 4 décembre 1981.

**Résultats de la tombola de l'A.S. EXCELSIOR
(Tirage effectué le dimanche 6 Décembre 1981)**

1er lot	N°	34.793
2e lot	N°	24.551
3e lot	N°	19.641
4e lot	N°	104.703
5e lot	N°	127.858
6e lot	N°	10.674
7e lot	N°	21.095
8e lot	N°	56.501
9e lot	N°	75.707
10e lot	N°	92.743

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE MATAURA

Extraits de statuts (Régularisation)

L'Association dite : "Association Sportive du Collège de Mataura" (A.S.C.M.) fondée le 17 novembre 1972 a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant le Collège de Mataura. Elle représente l'établissement dans les épreuves sportives scolaires et universitaires.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège dans l'établissement... etc...

Récépissé n° 4817 AA du 2 décembre 1972).

**ASSOCIATION SPORTIVE "ARIINUI"
(Renouvellement du bureau)
Séance du 18 novembre 1981**

Renouvellement du bureau du Comité Directeur :

Président d'honneur	: M. PEA Lucien
»	: M. FAATUARAI Lewis
Président	: M. BORDET Patrick
Vice-Président	: M. TEHIVA Punua
Secrétaire	: M. LAW Léon
Secrétaire Adjoint	: M. ARIINUI Temai
Trésorier	: M. VANQUIN Augustin
Trésorier Adjoint	: M. TOOMARU Tihoti
Assesseur	: M. GNATATA Huri
»	: M. TARUOURA Edwin
»	: M. MAURI Maire

ASSOCIATION SPORTIVE MEIA RIO PI (M.R.P.)

Composition du Bureau Directeur :

Président	: M. MULLER Miroslav
Vice-Président	: M. NEUFFER Edouard
Vice-Président	: M. TAVERE Paea
Vice-Président	: M. TERIIPAIA Ariirua
Secrétaire	: M. EBB Edouard
Secrétaire Adjoint	: M. SOMMERS Marc
Trésorier	: M. TAUTU Victor
Trésorier Adjoint	: M. AH YUN Maxime
Assesseur	: M. EHU Roland
»	: M. MAO Roland
»	: Mme BARRIER
»	: Mme HAGEL Mila

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE
DE TIPUTA-RANGIROA**

Extraits de statuts (Régularisation)

A partir du 19 octobre 1981, il est formé entre les élèves et anciens élèves et amis de l'école primaire de Tiputa, une coopérative scolaire dont le siège social est à l'école. Elle a pour but : de prendre soin de l'école et de la rendre agréable de façon à la faire aimer... etc...

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président d'honneur	: M. MARERE Riquet
Président	: M. BORDET Patrick
Vice-Présidente	: Mme BORDET Yolande
Secrétaire	: Mlle POHEROA Eva
Secrétaire Adjointe	: Mme ORA Monike
Trésorier	: M. PUTUA Jean-Noël
Trésorier Adjoint	: M. VANQUIN Augustin

Récépissé n° 5574 AA du 3 décembre 1981.

OFFICE DE GESTION DE LA MAISON DES JEUNES
ET DE LA CULTURE DE PIRAE

Extraits de statuts

Il est créé un organisme dénommé " Office de gestion de la maison des jeunes et de la culture de Pirae " doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière ci-après dénommé Office.

Il est chargé de l'exploitation et de la gestion de la Maison des Jeunes et de la Culture de PIRAE. Toute personne âgée de 13 ans et plus résidant dans la Commune de PIRAE et ayant acquitté sa cotisation peut être membre actif de cet Office.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

M. Gaston FLOSSE	: Président
M. Jean-Marie FREBAULT	: Vice-Président
M. William BENNETT	: Secrétaire
Mme Miriama MACE	: Secrétaire Adjointe
M. Georges KELLY	: Trésorier
M. Mentor TEMARII	: Trésorier Adjoint
M. Gatien UTATO	: Membre
Mme Nauta MARITERANGI	: Membre
M. Gabriel LAHARRAGUE	: Membre

Récépissé n° 5518 AA du 30 novembre 1981.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE MAUPITI

Renouvellement du bureau (Année 1981-1982).

Président d'honneur	: M. YEE ON Tarano
Présidente	: Mme TAVAEARII Elvire
Présidente adjointe	: Mme KERVELLA Denise
Secrétaire	: M. DOMINGO Roger
Secrétaire adjointe	: Mme CHARNAY Marguerite
Trésorier	: M. TAMATI Tamati
Trésorier adjoint	: M. TAPUTU Iotefa
Commissaire aux comptes	: M. TUHEIAVA Terihavaitu
Représentant des parents d'élèves	: M. YEE ON Temanihi
»	: M. MAUAHITI Bernard

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DU SYNDICAT
DES TRAVAILLEURS DE L'OFFICE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

		Primes
1er lot	: 10.000.000 N° 223.978	1.000.000
2e lot	: 2.000.000 N° 172.569	500.000
3e lot	: 1.000.000 N° 303.011	100.000
4e lot	: 500.000 N° 265.280	100.000
5e lot	: 100.000 N° 115.838	100.000
6e lot	: 100.000 N° 177.193	100.000
7e lot	: 100.000 N° 78.728	50.000
8e lot	: 100.000 N° 238.844	50.000

A.S. TAMARII FETUNA

Extraits de statuts (Régularisation)

Il a été constitué le 17 avril 1951 une association sportive dénommée " A.S. TAMARII FETUNA " dont le siège social se trouve à Fetuna-Raiatea ayant pour but la pratique de l'éducation physique.

Composition du bureau directeur :

Président	: TERAITEMAURI
Vice-Président	: TUMAUI
Secrétaire	: TIATOA Teriirere
Trésorier	: TORI Tetuanui
Commissaire aux comptes	: TEHEIURA Maki
Commissaire aux comptes	: TUTERAI Miri

Récépissé n° 4328 AA du 13 octobre 1972.

A.S. TAMARII FETUNA

Renouvellement du bureau directeur en décembre 1972
(Régularisation)

Président	: TIATOA Teriirere
Vice-Président	: HAAPA Teiho Narii
Secrétaire	: MOU KAM TSE Pierrot
Secrétaire adjoint	: HAAPA Lucien
Trésorier	: HUNTER Austin
Trésorier adjoint	: TERITAU Tihoti
Membre	: RAAPOTO Opeta
»	: TERITERAAHAUMEA Tarepa
»	: TAUTOO Roopinia
»	: PANI Homai
»	: HAAPA Perera
	: TEHAHE Teihotua

A.S. TAMARII FETUNA

Renouvellement du bureau directeur en juin 1977
(Régularisation)

Président	: TIATOA Teriirere
Vice-Président	: TERITERAAHAUMEA Tarepa
Secrétaire	: LETANG André
Secrétaire adjoint	: TAUTOO Roo
Trésorier	: MAO Tapuura
Trésorier adjoint	: PUNUATAAHITUA Paul
Assesseur	: TEIHOTAATA Teaparere
»	: HIOE Totia
»	: REVAE Raphaël

A.S. TAMARII FETUNA

Renouvellement du bureau directeur en Juillet 1979
(Régularisation)

<i>Président</i>	: TIATOA Terirere
<i>Vice-Président</i>	: TERIITERAAHAUMEA Tarepa
<i>Secrétaire</i>	: MU Eria
<i>Secrétaire Adjoint</i>	: LETANG Frank
<i>Trésorier</i>	: PUNUATAAHITUA Paul
<i>Trésorier Adjoint</i>	: RAAPOTO Henere (Fils)
<i>Membre</i>	: TEIHOTAATA Teaparere
»	ARIIHOHOA Martin
»	HAAPA Lucien
»	AH LING Lan Ten
»	REVAE Raphael

AMICALE DES SECOURISTES DE TAIARAPU**Extraits de statuts**

Entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué une Amicale nommée : " Amicale des Secouristes de Tairapu ". L'Amicale est rattachée à l'Association Polynésienne de la Protection Civile.

Le siège social est fixé à la Mairie de Taravao. L'Amicale est constituée pour une durée illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU ADMINISTRATIF :

<i>Président d'honneur</i>	: M. Tutaha SALMON
<i>Président d'honneur</i>	: M. Roger DOOM
<i>Présidente</i>	: Mme Angèle TEAHU
<i>Vice-Président</i>	: M. Ben TEAHU
<i>Secrétaire</i>	: M. Christian LUCAS
<i>Secrétaire Adjointe</i>	: Mme Vahineri TEAHUI
<i>Trésorier</i>	: M. Christian CELSAN
<i>Trésorière Adjointe</i>	: Mme Léticia TAHUAUITU
<i>Conseiller technique</i>	: Dr ROBERT
<i>Membre Actif</i>	: Mme Elisa LUCAS
»	: Mme Michéline HERVEGUEN
»	: M. Roger LY
»	: M. Reupena VAITAHE

Récépissé n° 4839 AA du 29 septembre 1981.

ASSOCIATION " MOUVEMENT DE JEUNESSE SANITO "**Extraits de statut (régularisation)**

Il a été créé au sein de l'église réorganisée de Jésus Christ des Saints des Derniers Jours, un mouvement de jeunesse qui fait partie intégrante de la mission en Polynésie française.

Ce mouvement prend le nom de " Mouvement de la Jeunesse Sanito " de la Polynésie.

Ce mouvement a pour but : de bien connaître Dieu et nos rapports avec Lui, etc...

Son siège est établi à Papeete, Mission Sanito, Boîte postale 92 - Papeete - TAHITI. Sa durée est illimitée.

Récépissé n° 2444 AA du 14 mars 1968.

TENNIS CLUB DÉ TUBUAI

Renouvellement du bureau.
(Séance du 3 novembre 1981)

L'Association est administrée par un bureau Directeur composé de six membres élus au scrutin secret pour un an par l'assemblée générale et choisis parmi les membres dont se compose cette association.

Composition du nouveau bureau directeur :

<i>Président</i>	: M. Emile SHAM-KOUA
<i>Vice-Président</i>	: M. Gérard RUBIO
<i>Trésorier</i>	: M. Jean-Luc PRUNIER
<i>Secrétaire</i>	: Mme Léonie TEINAURI
<i>Assesseurs</i>	: Mme Ghislaine ROSSI Mme Amélie PUNAA.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(liste non limitative)

Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)
Prix de la brochure 1.000 francs.

Loi No 77-772 du 12 juillet 1977
relative à l'organisation de la Polynésie française.

Prix : 150 francs

Convention collective de travail
des Agents non Fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française

Prix : 320 francs.

Carte de la Polynésie française
(Avec éléments statistiques des communes en couleurs)

Prix : 240 francs.

Textes

relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine.
(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 100 francs.

Nomenclature douanière

Année 1979

Prix : 3.500 Frs (Sans classeur)

Afficherelative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique
et sur la police des débits de boissons.

Prix : 120 francs.

Supplément au Code des Impôts Directs

(Mis à jour au 31 décembre 1975).

Prix : 250 francs.

Recueil de textesContributions directes et taxes assimilées
(Edition mise à jour au 1er janvier 1981)

Prix : 1550 francs

Convention Collective du Commerce

Prix : 120 francs.

Affiche

sur les accidents du travail.

Prix : 10 francs.

Réglementationdes loyers des locaux à usage commercial et artisanal
et des locaux à usage professionnel(Délibérations n° 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 125 francs.

Répertoire Général des Textes

(établi par le service judiciaire)

Prix : 2.100 Frs

Classifications professionnellesdes travailleurs du bâtiment des travaux publics
et de l'industrie(Arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973
publié au J.O.P.F. n° 2 du 31 janvier 1973)

Prix : 80 francs.

Collection de J.O.P.F.

Années 1968, 1969, 1970, 1971

Prix : 4.500 francs.

Tarif des impôts directs et taxes assimilées

La brochure : 240 francs

Index alphabétique de la Nomenclature Douanière

Prix : 250 francs